



# PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE 42 HEURES

*Cadre normatif algérien : NAA – SCF – Loi 10-01*

---

# LIVRET PEDAGOGIQUE DU PARTICIPANT - CAC

## JOUR 1

**Cadre normatif algérien, déontologie et acceptation du mandat**

*« Une réglementation algérienne en construction : maîtriser ses sources pour mieux exercer »*

© [2026] Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).  
Tous droits réservés.

## Durée : 6 heures

### Sommaire du Jour 1

Le présent livret pédagogique constitue le support complet de la première journée de formation. Il est structuré en huit séquences continues, alternant exposés interactifs, ateliers et études de cas, et se conclut par un cas pratique de synthèse, un quizz d'évaluation et une bibliographie réglementaire détaillée.

1. Présentation de la journée et objectifs pédagogiques	p. 4
2. Déroulé pédagogique détaillé (chronogramme)	p. 5
3. Séquence 08h30 — Accueil, présentation du programme et auto-positionnement	p. 6
4. Séquence 09h00 — Le cadre légal et normatif de la profession en Algérie	p. 8
5. Séquence 10h30 — Les Normes Algériennes d'Audit (NAA)	p. 15
6. Séquence 13h30 — Le Code de déontologie de la profession en Algérie	p. 22
7. Séquence 14h30 — Documentation professionnelle et veille	p. 28
8. Séquence 15h30 — Acceptation et maintien d'un mandat (NAA 210)	p. 32
9. Séquence 16h00 — Lutte anti-blanchiment (LBC/FT)	p. 36
10. Cas pratique de synthèse — SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION	p. 40
11. Quizz de fin de journée (corrigé)	p. 43
12. Points clés à retenir	p. 45
13. Références réglementaires et professionnelles	p. 46
14. Annexes — Outils 1 à 6 adaptés	p. 47

## 1. Présentation de la journée

### Adossement au référentiel pédagogique

#### Boîte à outils — adaptation

La journée s'appuie sur le

**Dossier 1** de l'ouvrage de référence « *La boîte à outils de l'Auditeur financier* » (Boccon-Gibod & Vilmint, Dunod, 3<sup>e</sup> édition, 2022), section « **Bases réglementaires et méthodologiques** », **outils 1 à 6**.

L'intégralité du contenu a été adaptée au cadre normatif algérien : la loi 07-11 portant Système Comptable Financier (SCF), la loi 10-01 régissant la profession, les Normes Algériennes d'Audit (NAA), le Code de déontologie annexé à la loi 10-01, l'acceptation du mandat selon la NAA 210 et le décret exécutif n° 11-32, ainsi que le système d'évaluation du risque de blanchiment au sens de la loi 05-01 modifiée par l'ordonnance 12-02.

**Précision méthodologique.** L'ouvrage original étant français, l'ensemble des références (NEP devenues NAA, PCG devenu SCF, Code de commerce français devenu Code de commerce algérien, seuils en euros devenus seuils en dinars algériens) a été intégralement transposé. Les cas pratiques utilisent des entités algériennes plausibles.

### Objectifs pédagogiques de la journée

À l'issue de cette première journée, le stagiaire sera capable de :

- Hiérarchiser les sources normatives applicables à la mission d'audit légal en Algérie (NAA, ISA, Code de commerce algérien, doctrine du CNC et de la CNCC) et identifier la norme pertinente pour une situation donnée ;
- Appliquer concrètement les principes du Code de déontologie de la profession — indépendance, intégrité, objectivité, compétence professionnelle, secret professionnel — et prévenir les conflits d'intérêts à l'aide de la grille des menaces et sauvegardes inspirée du Code de l'IFAC ;
- Conduire l'analyse d'acceptation et de maintien d'un mandat conformément à la NAA 210 « Accord sur les termes des missions d'audit » et au décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;
- Mettre en place une veille technique et professionnelle efficace mobilisant les sources institutionnelles algériennes (CNC, ONEC, CNCC, JORADP, DGI) et internationales (IFAC, IAASB, IASB, GAFI) ;
- Évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément à la loi 05-01 du 6 février 2005 modifiée par l'ordonnance 12-02 du 13 février 2012 et aux 40 recommandations du GAFI, en intégrant l'identification du bénéficiaire effectif.

## Compétences visées

La journée vise trois grandes catégories de compétences :

- **Connaissances** : architecture institutionnelle de la profession en Algérie (CNC, CNCC, ONEC, ONCA), structure et contenu du référentiel NAA, principes du Code de déontologie, dispositions de la NAA 210, dispositif LBC/FT algérien.
- **Savoir-faire** : conduire une analyse d'acceptation de mandat documentée, qualifier des menaces déontologiques, construire un kit de veille opérationnel, évaluer un risque LBC/FT, rédiger une lettre de mission conforme.
- **Savoir-être** : exercer un jugement professionnel rigoureux, faire preuve d'esprit critique (scepticisme professionnel), assumer la responsabilité civile, pénale et disciplinaire attachée à la fonction.

## 2. Déroulé pédagogique

Le tableau ci-après présente le chronogramme intégral de la journée. Chaque séquence dispose d'objectifs spécifiques, d'un contenu structuré et d'une mise en pratique opérationnelle, détaillés dans les pages qui suivent.

Horaire	Durée	Séquence	Modalité	Outil
08h30	0h30	Accueil, présentation du programme et auto-positionnement	Plénière	Questionnaire
09h00	1h30	Le cadre légal et normatif de la profession en Algérie : loi 10-01, CNC, CNCC, ONEC	Exposé interactif	Outil 1
10h30	1h30	Les Normes Algériennes d'Audit (NAA) : structure, contenu, articulation avec les ISA	Exposé + cas	Outil 1
12h00	1h30	Pause déjeuner	—	—
13h30	1h00	Le Code de déontologie de la profession en Algérie	Cas pratique	Outil 2
14h30	1h00	Documentation professionnelle et organisation de la veille en Algérie	Atelier	Outils 3 & 4
15h30	0h30	Acceptation et maintien d'un mandat (NAA 210)	Cas + atelier	Outil 5
16h00	0h30	Lutte anti-blanchiment (LBC/FT) : système d'évaluation du risque	Exposé + quizz	Outil 6
16h30	—	Fin de journée — Quizz quotidien (15 min.)	—	—

**Lecture du chronogramme.** La journée alterne quatre formats pédagogiques : exposé interactif (apport conceptuel ponctué de questions), cas pratique (analyse d'une situation professionnelle), atelier (production collective) et plénière (mise en commun). Le formateur module la profondeur d'examen de chaque norme en fonction du niveau de maîtrise révélé par l'auto-positionnement de 08h30.

### 3. Séquence 08h30 — Accueil, présentation du programme et auto-positionnement

**Durée** : 30 minutes | **Modalité** : plénière | **Outil** : questionnaire d'auto-positionnement en ligne

#### Objectifs spécifiques

- Établir un climat de confiance favorable aux échanges entre stagiaires et avec le formateur ;
- Présenter l'architecture globale du programme de 42 heures et situer la journée dans cette progression ;
- Évaluer le niveau initial des participants pour adapter le rythme et les illustrations ;
- Recueillir les attentes individuelles et les difficultés rencontrées dans l'exercice professionnel.

#### Mot d'accueil du formateur

« Soyez les bienvenus dans cette première journée de formation continue destinée aux commissaires aux comptes inscrits à la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes ainsi qu'aux experts-comptables et collaborateurs intervenant sur des missions d'audit légal en Algérie. Cette session répond à une exigence professionnelle de fait : l'actualisation continue des compétences face à un cadre normatif algérien en construction permanente depuis l'adoption du Système Comptable Financier en 2007 et la promulgation de la loi 10-01 en 2010. »

« L'enjeu est triple. D'une part, la profession algérienne doit maîtriser un référentiel d'audit national — les Normes Algériennes d'Audit — promulgué par vagues successives à partir de 2016 et appelé à s'enrichir. D'autre part, à la suite du rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN (MENAFATF — Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord) publié en juillet 2023, l'Algérie a été placée en octobre 2024 sur la liste des juridictions sous surveillance renforcée du GAFI (« liste grise ») : le dispositif algérien de lutte anti-blanchiment se trouve ainsi au cœur d'un cycle d'amélioration que les commissaires aux comptes accompagnent en première ligne. Enfin, les contrôles qualité organisés par la CNCC, fondés sur la NAGQ 1, exigent une formalisation rigoureuse de l'ensemble des diligences. »

## Présentation du programme de 42 heures

Le programme couvre l'intégralité du cycle d'audit en sept journées :

Jour	Thématique
Jour 1	<b>Cadre normatif algérien, déontologie et acceptation du mandat</b>
Jour 2	Formalisation, dossier d'audit et communication (NAA 230, 260, 265)
Jour 3	Approche par les risques et phase préliminaire (NAA 315, 320, 330)
Jour 4	Techniques d'audit fondamentales (NAA 500, 505, 520, 530)
Jour 5	Audit des comptes d'actif selon le SCF
Jour 6	Audit des comptes de passif, procédures analytiques et continuité
Jour 7	Comptes consolidés et synthèse de mission

### Auto-positionnement initial (15 minutes)

Chaque stagiaire renseigne en ligne un questionnaire de 15 questions à choix multiples portant sur les thématiques de la journée. Le résultat individuel n'est pas communiqué aux autres participants ; il est exploité par le formateur pour calibrer le niveau d'examen de chaque norme et personnaliser les retours.

Domaines couverts par l'auto-positionnement :

- Hiérarchie des sources normatives algériennes (3 questions) ;
- Articulation NAA / ISA / Code de commerce (3 questions) ;
- Principes déontologiques et incompatibilités (3 questions) ;
- Procédure d'acceptation et lettre de mission (3 questions) ;
- Dispositif LBC/FT et identification du bénéficiaire effectif (3 questions).

### Tour de table : attentes et difficultés rencontrées

Chaque stagiaire dispose de 60 à 90 secondes pour exprimer son cabinet ou son contexte d'exercice, son ancienneté dans la profession, et une difficulté pratique qu'il souhaiterait voir traitée. Le formateur note ces points pour y revenir au fil de la journée.

**Conseil du formateur.** Le tour de table ne doit pas dépasser 15 minutes pour 12 stagiaires. Le formateur consigne dans un tableau (à projeter en fin de journée) la liste des attentes exprimées et la séquence à laquelle chacune sera traitée. Cette pratique renforce le sentiment d'appropriation et fournit un fil rouge pour la restitution finale.

## 4. Séquence 09h00 — Le cadre légal et normatif de la profession en Algérie

**Durée** : 1h30 | **Modalité** : exposé interactif | **Outil mobilisé** : Outil 1 — Hiérarchie des sources et architecture institutionnelle

### Objectif spécifique

Comprendre l'architecture institutionnelle de la profession comptable et d'audit en Algérie, identifier les autorités compétentes (Ministère des Finances, CNC, CNCC, ONEC, ONCA), distinguer leurs prérogatives respectives, et hiérarchiser les sources de droit applicables à la mission d'audit légal.

### 4.1 La réforme structurante de 2007-2010 : naissance d'un référentiel national

La profession comptable et d'audit en Algérie a connu, entre 2007 et 2010, une refondation institutionnelle complète. Cette refondation a poursuivi trois finalités convergentes : aligner les états financiers algériens sur les standards internationaux, professionnaliser et structurer le commissariat aux comptes, et créer les conditions d'une production normative endogène en matière d'audit.

#### 4.1.1 La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier

Promulguée le 25 novembre 2007 et publiée au Journal Officiel n° 74, la loi 07-11 institue le Système Comptable Financier (SCF). Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le SCF remplace le Plan Comptable National (PCN) de 1975 et constitue une transposition des principes des normes IAS/IFRS dans un cadre légal national. Il est précisé par le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Le SCF introduit en droit algérien les notions de juste valeur, de cadre conceptuel comptable, de primauté du fond sur la forme, et la structuration des comptes en sept classes (1 à 7) conformément à la logique IFRS. Pour le commissaire aux comptes, le SCF constitue le référentiel comptable opposable : la mission de certification s'apprécie au regard du respect par l'entité des règles du SCF.

#### 4.1.2 La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions comptables

La loi 10-01 du 29 juin 2010, publiée au JORADP n° 42 du 11 juillet 2010, refonde l'organisation de la profession en distinguant clairement trois métiers et trois ordres professionnels :

- **L'expert-comptable** , regroupé au sein de l'**Ordre National des Experts Comptables (ONEC)** ;
- **Le commissaire aux comptes** , regroupé au sein de la **Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)** ;

- **Le comptable agréé** , regroupé au sein de l'**Organisation Nationale des Comptables Agréés (ONCA)**.

Cette tripartition met fin au régime unifié antérieur (Ordre National des Experts Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés) et instaure une véritable spécialisation. La loi 10-01 régit l'accès à la profession, les conditions d'exercice (à titre individuel ou en société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes), les obligations professionnelles (assurance responsabilité civile, secret professionnel, indépendance), la déontologie (Code annexé à la loi) et la discipline (Conseil de discipline propre à chaque ordre).

#### **4.1.3 La création du Conseil National de la Comptabilité (CNC)**

Pivot du dispositif, le Conseil National de la Comptabilité est placé sous l'autorité du Ministre des Finances. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par le décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011. Le CNC exerce trois grandes catégories de missions :

1. Normalisation comptable : élaboration et mise à jour du SCF, émission d'avis interprétatifs, suivi des évolutions IFRS et propositions de transposition ;
2. Normalisation de l'audit : préparation des projets de Normes Algériennes d'Audit, soumis à l'arbitrage du Ministre des Finances qui les promulgue par décision ;
3. Contrôle qualité : supervision des dispositifs de contrôle qualité organisés par les ordres professionnels (CNCC, ONEC, ONCA) au titre de l'article 5 de la loi 10-01.

## 4.2 L'architecture institutionnelle de la profession

Le schéma fonctionnel suivant synthétise les relations entre les acteurs institutionnels :

Acteur	Nature	Mission principale	Texte de référence
Ministère des Finances	Autorité de tutelle	Agrément des professionnels, promulgation des NAA, supervision générale	Loi 10-01 et décret 11-24
CNC — Conseil National de la Comptabilité	Organe consultatif rattaché au Ministre des Finances	Normalisation comptable (SCF) et préparation des NAA	Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011
CNCC — Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes	Ordre professionnel à compétence nationale	Inscription au tableau, déontologie, contrôle qualité, discipline	Loi 10-01 et décret exécutif n° 11-26
ONEC — Ordre National des Experts Comptables	Ordre professionnel à compétence nationale	Inscription, déontologie, contrôle qualité de l'expertise comptable	Loi 10-01 et décret exécutif
ONCA — Organisation Nationale des Comptables Agréés	Ordre professionnel à compétence nationale	Inscription et déontologie des comptables agréés	Loi 10-01
CTRF — Cellule de Traitement du Renseignement Financier	Organisme spécialisé LBC/FT	Réception et traitement des déclarations de soupçon	Loi 05-01 modifiée

Cette architecture présente trois caractéristiques essentielles :

- **Dualité d'autorité** : le pouvoir réglementaire relève du Ministère des Finances (agrément, promulgation des NAA), tandis que le pouvoir disciplinaire et de contrôle qualité de premier niveau relève des ordres professionnels (CNCC, ONEC, ONCA). Cette dualité, héritée du modèle français, place le commissaire aux comptes sous une double surveillance.
- **Centralisation normative** : à la différence d'autres pays où les normes d'audit sont édictées par les ordres professionnels eux-mêmes, en Algérie la

promulgation des NAA est un acte ministériel. Cela confère aux NAA la valeur d'un texte réglementaire opposable à tous.

- **Compétence territoriale unique** : il n'existe pas de chambre régionale ; tous les commissaires aux comptes sont inscrits au tableau unique de la CNCC, indépendamment de leur wilaya d'exercice. Les sections régionales de la CNCC ont une fonction d'animation, non de discipline.

### 4.3 La hiérarchie des sources applicables à la mission d'audit

Le commissaire aux comptes algérien doit articuler plusieurs niveaux de sources juridiques et professionnelles. Le tableau ci-dessous présente cette hiérarchie par ordre décroissant de force normative :

Rang	Source	Portée	Exemples
1	Constitution et conventions internationales ratifiées	Suprématie générale	Constitution de 2020 ; conventions OCDE et GAFI ratifiées
2	Lois	Force législative	Loi 07-11 (SCF), loi 10-01 (profession), loi 05-01 (LBC/FT), Code de commerce, ordonnance 12-02
3	Décrets exécutifs	Mise en œuvre des lois	Décret 11-24 (CNC), décret 11-26 (CNCC), décret 11-32 (désignation du CAC), décret 11-202 (rapports)
4	Arrêtés et décisions du Ministre des Finances	Précisions techniques	Arrêté du 26 juillet 2008 (nomenclature SCF), décisions 2016-2017 portant NAA
5	Avis du CNC et doctrine professionnelle	Interprétation et orientation	Avis du CNC, recommandations CNCC, communiqués ONEC
6	Normes internationales (référence)	Référence interprétative	ISA de l'IAASB, Code d'éthique de l'IFAC, IAS/IFRS de l'IASB, recommandations du GAFI

**Point d'attention.** Les normes internationales (ISA, IFRS) n'ont pas, en Algérie, de valeur normative directe. Elles servent de référence interprétative lorsque le texte algérien est silencieux ou ambigu. Toutefois, dès lors qu'une NAA reprend littéralement une ISA, la doctrine internationale relative à cette ISA constitue une aide

précieuse à l'interprétation. Cette articulation est explicitement rappelée par le CNC dans son avis sur la mise en œuvre des NAA.

## 4.4 La désignation du commissaire aux comptes : entités et seuils

### 4.4.1 Les sociétés assujetties de plein droit

Les dispositions du Code de commerce algérien relatives au contrôle des sociétés par actions (articles 715 bis 4 et suivants) imposent la désignation d'un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans toutes les

**Sociétés Par Actions (SPA)**, quel que soit leur niveau d'activité. La désignation est obligatoire dès la constitution. Cette règle vaut également pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les fonds communs de placement (FCP), les compagnies d'assurance et les établissements de crédit, qui relèvent en outre de réglementations sectorielles spécifiques (Banque d'Algérie, Conseil National des Assurances).

### 4.4.2 Les sociétés assujetties au franchissement de seuils

Pour les SARL, la désignation du commissaire aux comptes devient obligatoire en fonction d'un critère unique tenant au chiffre d'affaires, et non d'un système de plusieurs seuils combinés (à la différence du droit français). L'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifié par l'article 44 de la loi de finances pour 2010, fixe le principe : les sociétés (notamment les SARL) dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions de dinars (10 000 000 DA) sont tenues de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ne sont pas soumises à cette obligation, quel que soit leur chiffre d'affaires, de même que les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 DA.

Le critère légal applicable est synthétisé ci-dessous (le seuil et son régime sont susceptibles d'être actualisés par voie législative ou réglementaire ; le CAC doit donc vérifier le droit en vigueur à la date de la nomination) :

Forme / situation de la société	Règle applicable	Source
SARL et autres sociétés de droit commun	CAC obligatoire si chiffre d'affaires $\geq$ 10 000 000 DA	Art. 12 LFC 2005, mod. par art. 44 LF 2010
EURL (entreprise unipersonnelle)	Non assujettie, quel que soit le chiffre d'affaires	Art. 44 LF 2010
Société dont le CA est inférieur à 10 000 000 DA	Dispensée de certification par un CAC	Art. 44 LF 2010

Dès que le chiffre d'affaires atteint ou dépasse 10 000 000 DA, l'obligation de désignation est née pour la société. Le commissaire aux comptes saisit cette occasion pour conduire l'analyse d'acceptation prévue par la NAA 210 (voir séquence 15h30).

Le gérant qui n'installe pas le commissaire aux comptes lorsque l'obligation est née s'expose à une amende de 100 000 DA à 1 000 000 DA.

#### 4.4.3 Le décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011

Ce décret précise les modalités pratiques de désignation du commissaire aux comptes :

- La désignation intervient par décision de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée des associés ;
- La durée du mandat est de trois exercices, renouvelable une seule fois (article 27 de la loi 10-01) ; au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois années ;
- Le CAC sortant doit être informé de la décision de non-renouvellement et peut faire valoir ses observations devant l'assemblée ;
- La désignation est notifiée au CAC dans les huit jours et publiée au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) pour les SPA ;
- Le CAC dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la mission, faute de quoi la désignation est réputée caduque.

#### 4.5 Mise en pratique — Trois situations à qualifier

Travail individuel (15 minutes) puis correction collective (10 minutes). Pour chacune des trois situations ci-après, identifiez le cadre légal applicable, la nature de l'obligation et les démarches à conduire.

##### Situation 1 — La SPA SONELGAZ INDUSTRIE

Société Par Actions algérienne intervenant dans la fabrication de transformateurs électriques, créée en 2018. Capital de 500 millions DA, chiffre d'affaires de 4 milliards DA, 380 salariés. Elle n'est pas cotée en bourse.

**Question** : le commissaire aux comptes est-il obligatoire ? Sur quel fondement ?

##### Situation 2 — La SARL EL-MASSAR DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée basée à Constantine, négoce de produits alimentaires importés. Total bilan 12 millions DA, chiffre d'affaires 35 millions DA, 18 salariés. L'exercice 2024 est le second exercice consécutif où ces niveaux sont atteints.

**Question** : la désignation est-elle obligatoire pour l'exercice 2025 ? Quelle est la procédure ?

### **Situation 3 — L'EURL ATELIER GRAPHIQUE D'ALGER**

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, agence de communication créée en 2020. Total bilan 4 millions DA, chiffre d'affaires 9 millions DA, 6 salariés. Le gérant unique souhaite faire certifier ses comptes en vue d'un dossier de financement bancaire.

**Question :** l'EURL est-elle assujettie ? Si non, peut-elle néanmoins désigner volontairement un CAC ? Sous quelle forme la mission peut-elle être conduite ?

### **Éléments de correction**

**Situation 1 — SPA SONELGAZ INDUSTRIE.** La désignation est obligatoire de plein droit en application des dispositions du Code de commerce relatives au contrôle des sociétés par actions (articles 715 bis 4 et suivants), indépendamment de tout seuil, dès lors que la forme sociale retenue est la SPA. La société doit, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices renouvelable une seule fois. Le commissaire aux comptes peut être un professionnel inscrit à la CNCC en exercice individuel ou une société d'audit. Compte tenu de la taille et de la complexité, la pratique recommande la désignation d'un cabinet structuré (associé signataire + équipe pluridisciplinaire).

**Situation 2 — SARL EL-MASSAR DISTRIBUTION.** Le chiffre d'affaires de la société (35 millions DA) est supérieur au seuil de 10 millions DA fixé par l'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 2005 (modifié par l'article 44 de la loi de finances pour 2010) : la désignation d'un commissaire aux comptes est donc obligatoire (le total du bilan et l'effectif sont, en droit algérien, indifférents). Procédure : convocation d'une assemblée générale des associés, désignation d'un CAC inscrit à la CNCC, élaboration d'un cahier des charges (décret 11-32), lettre de notification dans les huit jours, lettre de mission, et publication. Le mandat est de trois exercices, renouvelable une seule fois.

**Situation 3 — EURL ATELIER GRAPHIQUE D'ALGER.** L'EURL n'est, en tout état de cause, pas soumise à l'obligation de certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, et ce quel que soit son chiffre d'affaires (article 44 de la loi de finances pour 2010 modifiant l'article 12 de la LFC 2005). En l'espèce, son chiffre d'affaires (9 millions DA) est au surplus inférieur au seuil de 10 millions DA. Toutefois, le gérant peut décider volontairement de soumettre les comptes à audit dans le cadre d'une mission contractuelle d'audit (et non d'une mission légale). Cette mission relève de la NAA 805 « Audits d'états financiers à but spécifique » ou peut prendre la forme d'un examen limité, selon les attentes de la banque. Elle est régie par une lettre de mission contractuelle ; la durée n'est pas réglementée. Il convient d'éviter toute confusion avec la mission légale de certification : le rapport doit clairement indiquer la nature de la mission et l'absence d'inscription dans le régime de la loi 10-01.

## 5. Séquence 10h30 — Les Normes Algériennes d'Audit (NAA)

**Durée :** 1h30 | **Modalité :** exposé + cas pratique | **Outil mobilisé :** Outil 1 — Cartographie des sources et des normes

### Objectif spécifique

Maîtriser l'architecture du référentiel des Normes Algériennes d'Audit (NAA), connaître les principales normes par grande phase de la mission, savoir articuler les NAA avec leurs équivalents ISA internationaux, et identifier la norme applicable à une situation donnée.

### 5.1 Genèse et processus d'élaboration des NAA

Avant 2016, la profession algérienne d'audit ne disposait pas d'un référentiel normatif national codifié. La pratique se fondait sur la doctrine professionnelle, la jurisprudence du Code de commerce et — pour les missions internationales — sur les normes ISA de l'IAASB. Cette situation présentait deux limites majeures : une insécurité juridique pour les CAC en cas de contestation, et une difficulté à objectiver les contrôles qualité.

La promulgation des NAA s'est faite par vagues successives :

Vague	Décision du Ministre des Finances	Normes promulguées	Objet principal
1 <sup>re</sup> vague	Décision n° 002 du 4 février 2016	NAA 200, 210, 505, 580	Normes de cadrage : objectifs de l'auditeur, acceptation, confirmations externes, déclarations
2 <sup>e</sup> vague	Décision n° 150 du 11 octobre 2016	NAA 510, 520, 530, 540, 560, 570, 610, 620, 700	Cycle complet : ouverture, analytique, sondages, estimations, événements postérieurs, continuité, audit interne, expert, opinion
3 <sup>e</sup> vague	Décision n° 23 du 15 mars 2017	NAA 300, 315, 320, 330, 450	Phase préliminaire : planification, identification et évaluation des risques, caractère significatif, réponses aux risques, évaluation des anomalies
4 <sup>e</sup> vague	Décision n° 77 du 27 septembre 2017	NAA 230, 240, 250, 260, 265, 402, 500, 501, 720, 705, 706	Documentation, fraude, conformité aux lois, communication, contrôle

			externalisé, éléments probants, autres informations, modifications de l'opinion
Norme transversale	Décision spécifique du Ministre des Finances	NAGQ 1	Gestion de la qualité dans les cabinets — équivalent ISQM 1

À l'issue de ces quatre vagues, la profession algérienne dispose d'un référentiel d'audit substantiellement complet, couvrant l'ensemble des étapes de la mission, depuis l'acceptation jusqu'au rapport. Quelques normes ISA n'ont pas encore d'équivalent algérien (notamment les normes ISA 250, ISA 600 dans sa version la plus récente, ISA 800-810 sur les missions à but spécifique), pour lesquelles la doctrine recommande de se référer directement aux ISA.

## 5.2 Liste raisonnée des principales NAA

Le tableau ci-après présente les principales NAA classées par phase de mission. Cette classification est essentielle pour orienter rapidement le CAC vers la norme pertinente.

NAA	Intitulé	ISA équivalente	Phase de mission
NAA 200	Objectifs généraux de l'auditeur indépendant	ISA 200	Cadrage général
NAA 210	Accord sur les termes des missions d'audit	ISA 210	Acceptation et maintien
NAA 230	Documentation d'audit	ISA 230	Formalisation
NAA 240	Responsabilités de l'auditeur en matière de fraude	ISA 240	Phase préliminaire / risque
NAA 250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires	ISA 250	Phase préliminaire
NAA 260	Communication avec les responsables de la gouvernance	ISA 260	Communication
NAA 265	Communication des faiblesses du contrôle interne	ISA 265	Communication

NAA 300	Planification d'un audit d'états financiers	ISA 300	Planification
NAA 315	Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives	ISA 315	Phase préliminaire / risque
NAA 320	Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation	ISA 320	Planification
NAA 330	Réponses de l'auditeur aux risques évalués	ISA 330	Stratégie d'audit
NAA 402	Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à un prestataire de services	ISA 402	Contrôle interne externalisé
NAA 450	Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit	ISA 450	Finalisation
NAA 500	Éléments probants	ISA 500	Travaux de fond
NAA 501	Éléments probants — points spécifiques (stocks, contentieux, segments)	ISA 501	Travaux de fond
NAA 505	Confirmations externes	ISA 505	Travaux de fond
NAA 510	Soldes d'ouverture — premier exercice	ISA 510	Travaux de fond
NAA 520	Procédures analytiques	ISA 520	Travaux de fond
NAA 530	Sondages en audit	ISA 530	Travaux de fond
NAA 540	Audit des estimations comptables	ISA 540	Travaux de fond
NAA 560	Événements postérieurs à la clôture	ISA 560	Finalisation
NAA 570	Continuité d'exploitation	ISA 570	Finalisation
NAA 580	Déclarations écrites de la direction	ISA 580	Finalisation

NAA 610	Utilisation des travaux des auditeurs internes	ISA 610	Travaux de fond
NAA 620	Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur	ISA 620	Travaux de fond
NAA 700	Fondement de l'opinion et rapport sur les états financiers	ISA 700	Rapport
NAA 705	Modifications de l'opinion (réserve, défavorable, impossibilité)	ISA 705	Rapport
NAA 706	Paragraphe d'observation et autres paragraphes	ISA 706	Rapport
NAA 720	Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations	ISA 720	Rapport
NAGQ 1	Gestion de la qualité par les cabinets — au niveau du cabinet	ISQM 1	Qualité du cabinet

### 5.3 Articulation NAA / ISA : convergence et différences

Les NAA reprennent quasi-intégralement les ISA correspondantes. Cette reprise très fidèle, parfois littérale (traduction adaptée), traduit un choix d'alignement assumé sur les standards internationaux. Il existe néanmoins quelques différences notables qu'il convient de connaître pour éviter les contresens.

#### 5.3.1 Les principaux points de convergence

- L'architecture en quatre phases — acceptation, planification, exécution, rapport — est identique ;
- La terminologie clé (risque inhérent, risque lié au contrôle, risque de non-détection, caractère significatif, élément probant, scepticisme professionnel, jugement professionnel) est commune ;
- Les procédures (sondages, confirmations externes, procédures analytiques) sont décrites en termes substantiellement identiques ;
- Les modifications de l'opinion (réserve, défavorable, impossibilité d'exprimer une opinion) suivent les mêmes critères de mise en œuvre ;
- La hiérarchie objectifs / exigences / modalités d'application est respectée.

#### 5.3.2 Les principaux points d'adaptation algérienne

- **Référentiel comptable de référence** : le SCF se substitue aux IFRS dans la formulation du rapport. La phrase-type devient : « ... présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière... conformément aux règles et principes comptables algériens applicables (Système Comptable Financier) ».
- **Référence au Code de commerce algérien** : le rapport doit comporter, en application du décret 11-202, des mentions spécifiques relatives aux vérifications légales (rapport spécial sur les conventions réglementées, mention sur l'égalité entre actionnaires, contrôle des informations historiques).
- **Désignation** : la durée du mandat (3 exercices) et la révocabilité du CAC sont régies par le Code de commerce algérien, non par la NAA 210 qui renvoie au droit national.
- **Communications externes** : obligations de communication à la CTRF en cas de soupçon LBC/FT, communications à l'administration fiscale dans certains cas, sans équivalent ISA direct.
- **Langue** : le rapport peut être établi en arabe ou en français (loi 10-01) ; en cas de litige ou de production en justice, une traduction arabe certifiée peut être exigée.

### 5.4 Le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011

Ce décret, qui fixe les normes des rapports du commissaire aux comptes et les modalités de leur transmission, complète la NAA 700. Il constitue un texte central qui

s'applique à tous les rapports émis par le CAC dans le cadre d'une mission légale en Algérie. Il prescrit notamment :

- Les normes formelles applicables aux rapports (rapport général sur les comptes annuels, rapport spécial sur les conventions réglementées, rapports occasionnels) ;
- Les délais de transmission : transmission à l'assemblée générale dans les délais permettant son examen avant convocation des actionnaires, et au plus tard 15 jours avant l'AG ;
- Les destinataires : assemblée générale, et le cas échéant les autorités administratives lorsque l'entité est soumise à un contrôle particulier (banques : Banque d'Algérie ; assurances : Conseil National des Assurances ; entreprises publiques économiques : conseil d'administration et autorité de tutelle) ;
- Les obligations particulières en matière de rapport spécial : énumération exhaustive des conventions soumises à autorisation préalable, opinion sur l'absence d'omission, formalisme spécifique.

### 5.5 La NAGQ 1 — Gestion de la qualité dans les cabinets

Promulguée par décision spécifique du Ministre des Finances, la Norme Algérienne de Gestion de la Qualité n° 1 (NAGQ 1) est l'équivalent algérien de la norme internationale ISQM 1 émise par l'IAASB en 2020. Elle pose les exigences applicables au cabinet d'audit lui-même, en tant que personne morale ou en tant que professionnel exerçant à titre individuel.

La NAGQ 1 structure la qualité autour de huit composantes :

Composante	Exigences principales
1. Processus de gouvernance et de leadership	Engagement de la direction du cabinet, désignation d'un responsable qualité, ressources allouées
2. Code de déontologie et éthique professionnelle	Politiques d'indépendance, déclarations annuelles, dispositif de prévention des conflits d'intérêts
3. Acceptation et maintien des relations client	Procédure documentée, critères de décision, traçabilité (voir NAA 210)
4. Réalisation des missions	Méthodologie d'audit, supervision, revue indépendante des opinions sensibles
5. Ressources humaines	Recrutement, formation continue, évaluation des collaborateurs, plan de développement
6. Informations et communications	Système d'information du cabinet, gestion documentaire, sécurité des données client

7. Processus de suivi et de remédiation	Contrôles internes périodiques, exploitation des contrôles externes (CNCC), plans d'action
8. Évaluation globale annuelle	Conclusion annuelle du responsable qualité sur l'efficacité du dispositif, plan d'amélioration

**Enjeu pratique.** La NAGQ 1 introduit une approche par les risques au niveau du cabinet : il ne suffit plus d'avoir des procédures écrites, encore faut-il démontrer qu'elles sont effectivement mises en œuvre et qu'elles produisent les effets attendus. Les contrôles qualité de la CNCC s'appuient désormais sur ce référentiel pour évaluer la robustesse des cabinets.

## 5.6 Mise en pratique — Cartographie « thème ↔ NAA applicable »

Travail en binômes (20 minutes) puis correction collective (10 minutes). Complétez la cartographie ci-dessous en indiquant, pour chaque thème, la (ou les) NAA principale(s) applicable(s) et l'ISA correspondante.

Thème de la mission	NAA principale(s)	ISA correspondante(s)
Acceptation d'un mandat dans une SARL nouvellement assujettie	_____	_____
Évaluation des risques d'anomalies significatives sur le cycle ventes	_____	_____
Fixation du seuil de signification pour la planification	_____	_____
Circularisation des comptes clients	_____	_____
Sondage sur les ordres de virement bancaires	_____	_____
Évaluation de la continuité d'exploitation d'une PME en difficulté	_____	_____
Communication d'une fraude présumée du directeur financier au conseil d'administration	_____	_____
Formulation d'une opinion avec réserve sur la valorisation des stocks	_____	_____
Audit d'estimations comptables (provisions pour litiges)	_____	_____
Documentation finale de la mission	_____	_____

### Corrigé

Thème	NAA — ISA
Acceptation d'un mandat dans une SARL nouvellement assujettie	NAA 210 — ISA 210
Évaluation des risques d'anomalies significatives sur le cycle ventes	NAA 315 — ISA 315
Fixation du seuil de signification pour la planification	NAA 320 — ISA 320

Circularisation des comptes clients	NAA 505 — ISA 505
Sondage sur les ordres de virement bancaires	NAA 530 — ISA 530
Évaluation de la continuité d'exploitation d'une PME en difficulté	NAA 570 — ISA 570
Communication d'une fraude présumée du DAF au conseil d'administration	NAA 240 + NAA 260 — ISA 240 + ISA 260
Formulation d'une opinion avec réserve sur la valorisation des stocks	NAA 705 (et 706 si paragraphe d'observation) — ISA 705/706
Audit d'estimations comptables (provisions pour litiges)	NAA 540 — ISA 540
Documentation finale de la mission	NAA 230 — ISA 230

**Bonne pratique.** Chaque cabinet gagne à se constituer un « répertoire NAA » sous forme de tableau Excel ou de fiches synthétiques, indexant chaque norme par phase de mission, par cycle d'audit et par cas d'application. Ce répertoire alimente la veille (séquence 14h30) et constitue un outil de référence rapide en mission.

## 6. Séquence 13h30 — Le Code de déontologie de la profession en Algérie

**Durée** : 1h00 | **Modalité** : exposé + cas pratique | **Outil mobilisé** : Outil 2 — Grille déontologique : menaces / sauvegardes

### Objectif spécifique

Maîtriser les principes de comportement applicables au commissaire aux comptes algérien, savoir identifier les menaces à l'indépendance et à l'objectivité, et déterminer les sauvegardes appropriées en application du Code de déontologie annexé à la loi 10-01 et des principes du Code d'éthique de l'IFAC.

### 6.1 Le cadre déontologique algérien

Le Code de déontologie applicable au commissaire aux comptes algérien résulte de l'annexe à la loi 10-01 du 29 juin 2010, complétée par les avis du CNC et par les recommandations de la CNCC. Sa philosophie générale s'inspire largement du Code d'éthique des professionnels comptables émis par l'IFAC (International Federation of Accountants), traduit en français par l'IESBA. Cette convergence est explicitement assumée par le législateur algérien.

Le Code organise la déontologie autour de cinq principes fondamentaux universellement reconnus :

4. Intégrité — être droit et honnête dans toutes les relations professionnelles ;
5. Objectivité — ne pas laisser de partialité, de conflit d'intérêts ou d'influence indue altérer le jugement professionnel ;
6. Compétence professionnelle et diligence — maintenir le niveau de compétences requis et exécuter les missions avec soin ;
7. Secret professionnel — respecter la confidentialité des informations obtenues et ne pas les utiliser à des fins personnelles ;
8. Comportement professionnel — se conformer aux lois et règlements et éviter toute conduite préjudiciable à la profession.

À ces cinq principes s'ajoute, spécifiquement pour le commissaire aux comptes, le principe d'indépendance, à la fois d'esprit et d'apparence. L'indépendance est la pierre angulaire de la mission de certification : elle garantit la crédibilité de l'opinion d'audit auprès des tiers.

### 6.2 L'approche par les menaces et les sauvegardes

Hérité du Code de l'IFAC et explicitement repris par la doctrine algérienne, ce mécanisme conceptuel structure l'analyse déontologique. La logique est la suivante : plutôt que d'énumérer une liste exhaustive d'interdictions, le Code identifie des catégories de situations susceptibles de menacer le respect des principes fondamentaux, et impose au CAC d'évaluer chaque menace, puis de mettre en œuvre

des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable, ou de renoncer à la mission si aucune sauvegarde efficace n'est possible.

### 6.2.1 Les cinq catégories de menaces

Menace	Description	Exemple algérien typique
Intérêt personnel	Le CAC a un intérêt financier ou autre dans l'entité auditée	Le CAC détient des actions de la SPA cliente ; honoraires représentant > 15% du CA du cabinet
Auto-révision	Le CAC est conduit à examiner des travaux qu'il a lui-même réalisés	Le cabinet a réalisé l'année précédente une mission d'expertise comptable pour le client
Représentation (advocacy)	Le CAC est conduit à soutenir publiquement une position du client	Le CAC assure la défense du client devant l'administration fiscale ou intervient en témoignage
Familiarité	Relation de longue date ou personnelle réduit l'esprit critique	Le CAC ou un associé est ami proche, parent ou ancien collaborateur du dirigeant
Intimidation	Pression directe ou indirecte exercée par le client sur le CAC	Menace de révocation, retards de paiement d'honoraires, pression sur le calendrier ou le contenu de l'opinion

### 6.2.2 Les sauvegardes mobilisables

Les sauvegardes sont des mesures de prévention ou de correction destinées à éliminer la menace ou à la réduire à un niveau acceptable. Trois grandes familles de sauvegardes sont distinguées :

- **Sauvegardes prévues par le législateur et la profession** : exigences d'inscription au tableau de la CNCC, formation continue, contrôles qualité périodiques, durée maximale du mandat (à apprécier au cas par cas en Algérie), incompatibilités générales énoncées par la loi 10-01.
- **Sauvegardes mises en place par le cabinet** : politique d'acceptation et de maintien des missions, dispositif d'indépendance documenté (déclarations annuelles, registre des intérêts), séparation des équipes entre missions d'audit et autres missions, revue par un associé indépendant, rotation interne sur les missions sensibles, formation déontologique annuelle.
- **Sauvegardes propres au client** : comité d'audit actif et indépendant, gouvernance équilibrée, processus de désignation transparent, contrôle interne robuste réduisant la dépendance vis-à-vis du CAC.

### 6.3 Les incompatibilités prévues par la loi 10-01

Au-delà du dispositif menaces/sauvegardes, la loi 10-01 énonce des incompatibilités strictes : situations où la mission est interdite, sans possibilité de sauvegarde. Le CAC qui se trouverait dans l'une de ces situations doit refuser la mission, ou y mettre fin sans délai s'il en est déjà chargé.

- Liens familiaux étroits avec les dirigeants : conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, gendre, belle-fille du dirigeant ou d'un actionnaire significatif ;
- Détention directe ou indirecte d'actions ou parts sociales dans l'entité auditée ;
- Exercice d'une activité commerciale concurrente ou complémentaire à celle de l'entité ;
- Services préalablement rendus en matière de tenue de comptabilité, d'élaboration des états financiers ou de conseil ayant pu influencer significativement les comptes audités (auto-révision automatique) ;
- Lien de subordination présent ou passé avec l'entité (salarié, ancien salarié dans les trois dernières années) ;
- Honoraires perçus de l'entité représentant une part prépondérante du chiffre d'affaires du cabinet sur plusieurs exercices consécutifs.

**Avertissement.** Les incompatibilités ne sont pas susceptibles de sauvegarde. La présence d'une incompatibilité entraîne l'impossibilité d'accepter le mandat ou — si elle survient en cours de mandat — l'obligation de démission. Le CAC qui ignorerait cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires devant le Conseil de discipline de la CNCC (pouvant aller jusqu'à la radiation) et, le cas échéant, à des sanctions pénales en cas de qualification d'exercice illégal.

## 6.4 Le secret professionnel et ses limites

Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel sur l'ensemble des informations qu'il recueille à l'occasion de sa mission. Cette obligation est posée par la loi 10-01 et sanctionnée par l'article 301 du Code pénal algérien (peines applicables au secret professionnel des professions assimilées).

Le secret professionnel connaît toutefois plusieurs limites légales, qu'il convient de bien distinguer :

### 6.4.1 Levées légales du secret

- Déclaration de soupçon à la CTRF (Cellule de Traitement du Renseignement Financier) en application de la loi 05-01 modifiée : le CAC est non seulement délié du secret, mais tenu de déclarer ;
- Communication au procureur de la République des faits délictueux découverts à l'occasion de la mission (loi 10-01 et Code pénal) — qualification d'infraction obligatoire pour les délits financiers les plus graves (blanchiment, corruption, abus de biens sociaux qualifiés) ;
- Communication à l'administration fiscale lorsque cette communication est expressément prévue par la loi (procédures de vérification, demandes d'informations spécifiques) ;
- Réquisition judiciaire : le juge d'instruction peut requérir la production de documents et l'audition du CAC dans le cadre d'une information judiciaire ;
- Demandes formulées par les autorités de contrôle qualité (CNCC) dans le cadre de leur mission de surveillance de la profession.

### 6.4.2 Levées par accord du client

Le client peut autoriser le CAC à communiquer des informations à des tiers (banques, partenaires d'affaires, autorités étrangères) dans le cadre d'opérations spécifiques. Cette autorisation doit être expresse, écrite et précisément circonscrite. Le CAC reste tenu au secret pour toute information non couverte par l'autorisation.

## 6.5 Les sanctions disciplinaires

Le manquement aux obligations déontologiques expose le CAC à des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de la CNCC, organe juridictionnel propre à l'ordre. La gradation des sanctions est la suivante :

Sanction	Portée	Exemple typique
Avertissement	Sanction la plus légère, sans suspension d'exercice	Retard dans la transmission d'un rapport, défaut de formation continue

Blâme	Avis défavorable formel, inscrit au dossier disciplinaire	Manquement formel à la documentation NAA 230 lors d'un contrôle qualité
Suspension temporaire	Interdiction d'exercice pour une durée déterminée (de quelques mois à plusieurs années)	Méconnaissance grave de l'indépendance, opinion non conforme à la NAA 705
Radiation	Sanction la plus grave, exclusion définitive du tableau	Manquements répétés, complicité d'irrégularités graves, condamnation pénale

Les décisions du Conseil de discipline sont susceptibles d'appel devant la juridiction administrative compétente. À ces sanctions disciplinaires peuvent s'ajouter :

- La responsabilité civile pour les dommages causés à l'entité, aux associés ou aux tiers (article 715 bis 11 du Code de commerce) ;
- La responsabilité pénale en cas d'infraction caractérisée (faux en écritures, complicité d'abus de biens sociaux, etc.) ;
- Les conséquences indirectes (déréférencement par les grands donneurs d'ordre, perte de crédibilité commerciale).

## 6.6 Mise en pratique — Quatre cas de menaces déontologiques

Travail en sous-groupes (25 minutes) puis restitution collective (10 minutes). Pour chacun des quatre cas suivants, identifiez la (ou les) menace(s) en présence, qualifiez leur intensité (faible / modérée / élevée), proposez les sauvegardes envisageables et concluez sur la possibilité d'accepter ou de poursuivre la mission.

### Cas 1 — Auto-révision dans une mission antérieure d'expertise.

Le cabinet AUDIT-OUEST (Oran) a réalisé en 2024, dans le cadre d'une mission d'expertise comptable, l'élaboration des états financiers et la préparation de la liasse fiscale de la SARL DJAZIA INDUSTRIE. La société sollicite aujourd'hui le même cabinet pour exercer le commissariat aux comptes à compter de l'exercice 2025, suite au franchissement des seuils.

### Cas 2 — Intérêt personnel dans une filiale du client.

L'associé signataire du mandat de commissariat aux comptes d'une SPA d'Alger détient personnellement 5 % du capital d'une filiale opérationnelle non auditée par le cabinet, mais entrant dans le périmètre de consolidation des comptes consolidés que le CAC doit certifier.

### Cas 3 — Lien familial avec un dirigeant.

Le neveu de l'un des trois associés du cabinet est responsable du contrôle de gestion (rattaché au DAF) chez le client. Il est salarié depuis trois ans. L'associé concerné n'est pas le signataire du mandat ; celui-ci est porté par un autre associé du cabinet.

#### **Cas 4 — Intimidation par la direction.**

Le directeur général du client menace verbalement, en réunion de synthèse, de proposer la non-reconduction du cabinet à l'AG si une réserve est exprimée sur la valorisation d'un stock dont le CAC estime qu'elle est surévaluée d'environ 40 millions de DA. Le DG ajoute que les honoraires de l'exercice écoulé ne seront réglés qu'après émission du rapport.

### **Éléments de correction**

**Cas 1 — Auto-révision.** Menace d'auto-révision d'intensité élevée : le cabinet examinerait son propre travail comptable. Cette situation correspond à une incompatibilité de fait posée par la loi 10-01 et le Code de déontologie : il est interdit d'auditer des états financiers que l'on a soi-même établis. **Conclusion** : le cabinet doit refuser la mission de commissariat aux comptes, OU restituer la mission d'expertise comptable préalable et confier l'établissement des prochains comptes à un autre cabinet, étant entendu que les comptes 2024 (établis par AUDIT-OUEST) resteront porteurs d'un risque d'auto-révision pour le premier exercice audité, jusqu'à ce qu'un nouvel exercice clos vienne « rincer » l'historique.

**Cas 2 — Intérêt personnel.** Menace d'intérêt personnel d'intensité élevée. La détention d'une participation, même minoritaire, dans une entité entrant dans le périmètre de consolidation du client constitue une atteinte à l'indépendance financière. **Conclusion** : l'associé doit céder sa participation avant l'acceptation du mandat (ou avant l'acceptation du renouvellement) ; à défaut, le cabinet doit refuser le mandat. Aucune sauvegarde de second rang (revue indépendante, etc.) ne peut compenser un intérêt financier direct.

**Cas 3 — Lien familial.** Menace de familiarité d'intensité modérée à élevée selon la nature des fonctions du neveu. Le contrôleur de gestion produit des reportings utilisés en audit : il y a interaction directe. **Sauvegardes envisageables** : exclusion de l'associé concerné de toute revue du dossier, désignation du signataire et du chef de mission parmi les autres associés/collaborateurs sans lien familial, déclaration au registre des intérêts du cabinet, information du comité d'audit du client si existant, revue indépendante de l'opinion. **Conclusion** : la mission peut être acceptée sous réserve de la mise en place effective et documentée de ces sauvegardes ; toute interrogation ultérieure devra être tranchée en faveur du retrait.

**Cas 4 — Intimidation.** Menace d'intimidation d'intensité élevée, doublée d'une menace d'intérêt personnel (impayé conditionnel). Cette situation est rédhibitoire en l'état : céder à la pression reviendrait à manquer aux principes d'intégrité et d'objectivité, et à exposer le CAC à sa responsabilité civile et pénale. **Conduite à tenir** : documenter par écrit la conversation (note interne datée), communiquer formellement à la direction et au conseil d'administration (le cas échéant) le constat d'anomalie en application de la NAA 260, maintenir la rigueur de l'opinion (réserve voire opinion défavorable selon le caractère significatif), envisager la saisine du président de la CNCC en cas de pression caractérisée. Le règlement des honoraires antérieurs ne peut être lié à la teneur de l'opinion ; le CAC peut, en cas d'impayé persistant, engager les voies de recouvrement de droit commun sans que cela n'altère l'opinion. **Conclusion** : maintenir la réserve, formaliser la communication à la gouvernance, ne pas céder ; envisager la démission si la situation s'aggrave.

## 7. Séquence 14h30 — Documentation professionnelle et organisation de la veille en Algérie

**Durée** : 1h00 | **Modalité** : atelier | **Outils mobilisés** : Outil 3 (sources institutionnelles) et Outil 4 (kit de veille du cabinet)

### Objectif spécifique

Construire un dispositif de veille technique et professionnelle opérationnel pour un cabinet algérien, mobilisant les sources nationales et internationales pertinentes et permettant l'actualisation continue des compétences exigée par le Code de déontologie.

#### 7.1 L'obligation de compétence et le devoir de veille

Le principe de compétence professionnelle, énoncé par le Code de déontologie annexé à la loi 10-01 et repris par la NAA 210, n'est pas un état acquis une fois pour toutes : il suppose un effort continu d'actualisation. Le CAC qui n'aurait pas connaissance d'une norme nouvelle, d'un avis du CNC ou d'un avis fiscal pertinent commettrait une faute professionnelle, indépendamment des conséquences pratiques.

Cette exigence prend une importance particulière dans le contexte algérien actuel, marqué par :

- La promulgation progressive des NAA depuis 2016 et leur enrichissement attendu ;
- L'évolution rapide du SCF par voie d'avis du CNC (notamment sur la convergence IFRS) ;
- Les évolutions du dispositif LBC/FT en lien avec l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN (rapport publié en juillet 2023) et l'inscription de l'Algérie sur la liste grise du GAFI en octobre 2024 ;
- Les évolutions législatives et fiscales (lois de finances annuelles, instructions DGI) ;
- L'apparition d'outils numériques et d'enjeux IT (audit des systèmes, données massives, intelligence artificielle).

#### 7.2 Cartographie des sources institutionnelles algériennes

Source	Nature	Contenu utile au CAC	Mode d'accès
JORADP — Journal Officiel de la République Algérienne	Publication officielle des textes législatifs et réglementaires	Lois, ordonnances, décrets exécutifs, arrêtés, décisions ministérielles	Site officiel <a href="http://www.joradp.dz">www.joradp.dz</a> , abonnement papier disponible

Ministère des Finances (MF)	Autorité de tutelle	Décisions portant NAA, circulaires, instructions fiscales et douanières	Site <a href="http://www.mf.gov.dz">www.mf.gov.dz</a>
DGI — Direction Générale des Impôts	Administration fiscale	Code des impôts, doctrine fiscale (instructions, notes), barèmes, formulaires	Site <a href="http://www.mfdgi.gov.dz">www.mfdgi.gov.dz</a>
DGD — Direction Générale des Douanes	Administration douanière	Code des douanes, tarif, notes opérationnelles	Site officiel
CNC — Conseil National de la Comptabilité	Normalisation	Avis comptables, projets de normes, communiqués	Publications du CNC via le Ministère des Finances
CNCC — Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes	Ordre professionnel	Revue technique, journées d'études, doctrine professionnelle, communiqués de l'ordre, contrôles qualité	Site <a href="http://cn-cncc.dz">cn-cncc.dz</a> , lettres d'information aux inscrits
ONEC — Ordre National des Experts Comptables	Ordre professionnel	Doctrine en matière d'expertise comptable, formations	Site <a href="http://cn-onec.dz">cn-onec.dz</a>
Cour des Comptes	Juridiction financière	Rapports annuels, doctrine sur le contrôle des entités publiques	Site officiel et publications
IGF — Inspection Générale des Finances	Corps de contrôle	Méthodologies de contrôle des entités publiques économiques	Communications ciblées
Banque d'Algérie	Banque centrale	Règlements applicables aux établissements de crédit, instructions sur le change	Site <a href="http://www.bank-of-algeria.dz">www.bank-of-algeria.dz</a>
BOAL — Bulletin Officiel des Annonces Légales	Publication officielle	Désignations CAC, constitutions, modifications statutaires, dissolutions	Site officiel, abonnement

### 7.3 Cartographie des sources internationales pertinentes

Source	Nature	Apport pour le CAC algérien
IFAC — International Federation of Accountants	Fédération internationale des professionnels comptables	Cadre éthique IESBA, IPSAS pour le secteur public, doctrine de la profession
IAASB — International Auditing and Assurance Standards Board	Émetteur des ISA et ISQM	Normes ISA (référence des NAA), guides de mise en œuvre, FAQ
IASB — International Accounting Standards Board	Émetteur des IAS/IFRS	Référence pour l'interprétation des règles SCF, projets de normes IFRS susceptibles d'inspirer le CNC
GAFI — Groupe d'Action Financière	Standard international LBC/FT	Les 40 recommandations, méthodologie d'évaluation, rapports typologiques
MENAFATF	GAFI régional Moyen-Orient et Afrique du Nord	Évaluations mutuelles dont celle de l'Algérie (REM publié en juillet 2023)
OCDE	Organisation de coopération économique	Standards de transparence fiscale, principes de gouvernance, lutte contre la corruption
IIA — Institute of Internal Auditors	Profession d'audit interne	Normes IPPF, utile pour l'application de la NAA 610
Banque mondiale et FMI	Institutions financières internationales	Études ROSC sur la comptabilité et l'audit, rapports pays

### 7.4 Sources documentaires et bibliothèque interne

Au-delà des sources institutionnelles, le cabinet algérien gagne à structurer une bibliothèque interne organisée et indexée. Les ressources recommandées sont les suivantes :

#### 7.4.1 Ouvrages et manuels de référence

- Boccon-Gibod S., Vilmint É., La boîte à outils de l'Auditeur financier, Dunod, 3<sup>e</sup> éd., 2022 (ouvrage support du présent programme) ;

- Recueil des Normes Algériennes d'Audit (NAA) et de la NAGQ 1 — textes officiels ;
- Manuels SCF et IFRS adaptés au contexte algérien (publications universitaires, contributions des écoles supérieures de commerce et de gestion) ;
- Code de commerce algérien commenté ;
- Code des impôts algérien commenté et lois de finances annuelles ;
- Ouvrages de doctrine professionnelle française (ANC, CNCC France) utiles pour leur dimension méthodologique, sous réserve de transposition.

#### 7.4.2 Revues professionnelles

- Revue de la CNCC algérienne et communications officielles ;
- Revue Française de Comptabilité, Revue Française d'Audit (références méthodologiques) ;
- International Journal of Auditing, accounting and accountability journals pour la veille scientifique.

#### 7.4.3 Outils numériques

- Base documentaire interne du cabinet, idéalement indexée par norme NAA, par cycle d'audit et par cas d'application ;
- Plateformes de veille réglementaire (alertes automatiques sur le JORADP) ;
- Logiciels métier d'audit (papiers de travail électroniques) intégrant le référentiel NAA ;
- Système de gestion électronique de documents (GED) du cabinet.

### 7.5 Mise en pratique — Construire le kit de veille d'un cabinet de 2 associés à Alger

Travail en sous-groupes (25 minutes) puis restitution collective (10 minutes). Vous êtes consultant pour la mise en place du dispositif de veille d'un cabinet d'audit récemment créé à Alger (Hydra) : 2 associés, 4 collaborateurs (1 senior, 2 assistants confirmés, 1 assistant débutant), portefeuille de 18 mandats dont 4 SPA et 14 SARL, secteurs variés. Construisez le kit de veille à proposer.

**Livrable attendu** : un document synthétique d'une page comportant 4 rubriques

9. Sources retenues, hiérarchisées par priorité (A : indispensable / B : utile / C : ponctuelle) ;
10. Périodicité de revue de chaque source (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, semestrielle) ;
11. Responsable de la veille (rôle au sein du cabinet) ;
12. Modalités de partage interne (réunion mensuelle, note de veille hebdomadaire, base de connaissances partagée).

### Modèle indicatif de kit de veille

Source	Priorité	Périodicité	Responsable
JORADP (alertes mots-clés : comptabilité, audit, fiscalité)	A	Quotidienne (consultation 10 min/jour)	Associé 1 (responsable veille réglementaire)
Site et lettres CNCC	A	Hebdomadaire	Associé 2 (réfèrent profession)
Communications du Ministère des Finances	A	Hebdomadaire	Associé 1
DGI — instructions fiscales	A	Hebdomadaire (focus mensuel approfondi)	Senior fiscal
CNC — avis comptables	A	Mensuelle	Associé 2
Décisions disciplinaires CNC	B	Mensuelle	Associé 1
GAFI et MENAFATF (rapports et recommandations LBC/FT)	B	Trimestrielle	Associé 2 (réfèrent LBC/FT)
Publications IFAC et IAASB	B	Trimestrielle	Senior
Revue technique CNCC	B	Trimestrielle	Tous les collaborateurs
Cour des comptes — rapport annuel	C	Annuelle	Associé 2

#### Modalités de partage proposées :

- Réunion technique mensuelle (1h, dernier vendredi du mois) — l'associé 1 présente les principales évolutions, l'associé 2 anime les échanges sur les cas pratiques rencontrés ;
- Note de veille hebdomadaire (1 page, envoyée à toute l'équipe le lundi matin) consolidant les alertes prioritaires de la semaine écoulée ;
- Base de connaissances partagée (cloud sécurisé) structurée par thèmes (NAA, SCF, fiscalité, social, LBC/FT) avec moteur de recherche interne ;
- Demi-journée de mise en commun trimestrielle dédiée aux cas pratiques et à l'évolution de la méthodologie du cabinet.

**Point clé.** La veille n'est pas une activité accessoire : elle conditionne la qualité de l'audit et la défendabilité de l'opinion. La NAGQ 1 inclut explicitement la veille technique parmi les ressources que le cabinet doit garantir à ses collaborateurs. Une veille mal organisée — même informelle ou « dans la tête » des associés — constitue un point faible immédiatement identifié par les contrôles qualité de la CNCC.

## 8. Séquence 15h30 — Acceptation et maintien d'un mandat (NAA 210)

**Durée :** 0h30 | **Modalité :** cas + atelier | **Outil mobilisé :** Outil 5 — Procédure d'acceptation et lettre de mission

### Objectif spécifique

Maîtriser la procédure d'acceptation et de maintien d'un mandat conformément à la NAA 210, en assurer la traçabilité au moyen d'une note d'acceptation conforme, et rédiger une lettre de mission satisfaisant aux exigences normatives et légales algériennes.

### 8.1 Les exigences de la NAA 210

La Norme Algérienne d'Audit 210 « Accord sur les termes des missions d'audit », équivalente à l'ISA 210, fixe les diligences obligatoires préalables à toute mission d'audit. Elle structure le processus d'acceptation en trois étapes successives qui doivent toutes être franchies avec succès pour que la mission puisse débuter.

#### 8.1.1 La vérification des préconditions à l'audit

La NAA 210 prescrit la vérification de deux préconditions cumulatives :

13. L'acceptabilité du référentiel comptable utilisé par l'entité — en Algérie, ce sera le SCF pour les entreprises de droit commun, le référentiel bancaire spécifique pour les banques, etc. Il s'agit de vérifier que le référentiel est juridiquement applicable et substantiellement adéquat à l'entité ;
14. L'accord de la direction sur ses responsabilités, à savoir : (i) responsabilité d'établir les états financiers conformes au référentiel ; (ii) responsabilité du contrôle interne nécessaire à la prévention et la détection des anomalies ; (iii) responsabilité de fournir au CAC l'accès à toutes les informations pertinentes, des informations supplémentaires sur demande, et un accès libre aux personnes au sein de l'entité jugé nécessaire.

Si l'une de ces préconditions n'est pas remplie, le CAC ne peut accepter la mission.

#### 8.1.2 Les diligences d'acceptation

Au-delà des préconditions, la NAA 210 et la doctrine professionnelle algérienne imposent un examen approfondi portant sur les éléments suivants :

Dimension	Diligences à conduire
Indépendance	Vérification de l'absence d'incompatibilités (loi 10-01), évaluation des menaces, identification des sauvegardes ; déclaration formelle d'indépendance des associés et collaborateurs

Compétence	Adéquation des compétences disponibles dans le cabinet au secteur d'activité, à la taille et à la complexité de l'entité ; mobilisation éventuelle d'experts (NAA 620)
Ressources	Disponibilité des ressources humaines pour la mission au calendrier visé ; vérification de la capacité à dégager les ressources spécialisées (fiscalité, IT, expert sectoriel)
Intégrité de la direction	Recherche d'informations sur la réputation des dirigeants et actionnaires significatifs (litiges connus, antécédents disciplinaires ou pénaux, médiatisation négative)
Connaissance préliminaire du client	Activité, secteur, environnement réglementaire, principales données financières ; existence éventuelle d'un précédent CAC à contacter
Conformité déontologique	Application de la grille menaces / sauvegardes (Code de déontologie) ; consultation du registre interne des intérêts du cabinet
Honoraires	Évaluation préalable, alignement sur le barème indicatif CNCC, absence d'aspects pouvant compromettre l'indépendance financière (proportion trop importante du CA cabinet)
Risque LBC/FT	Évaluation préalable du risque (loi 05-01) ; identification du bénéficiaire effectif ; analyse des pays d'activité (liste GAFI / MENAFATF)

### 8.1.3 La formalisation : note d'acceptation et lettre de mission

La traçabilité de l'analyse d'acceptation est exigée par la NAA 230 (documentation).

Elle prend deux formes complémentaires :

- **La note d'acceptation interne** : document de travail du cabinet récapitulant les diligences effectuées, les conclusions de chaque dimension, l'évaluation finale du risque mission et la décision d'acceptation motivée. Signée par l'associé signataire et conservée au dossier permanent.
- **La lettre de mission** : document juridique adressé au client formalisant l'accord sur les termes de la mission, conforme aux exigences de la NAA 210 et du Code de commerce algérien (article 715 bis 4 et suivants).

### 8.2 Le contenu obligatoire de la lettre de mission

La NAA 210 énumère les mentions devant impérativement figurer dans la lettre de mission, complétées en Algérie par les exigences du décret exécutif n° 11-202 :

15. Objet et nature de la mission : audit légal des états financiers de l'exercice clos le \_\_\_\_\_, conformément aux NAA et au Code de commerce algérien ;

16. Étendue de la mission : périmètre (entité unique, comptes consolidés s'il y a lieu), exercices couverts, missions complémentaires éventuelles (rapport spécial sur les conventions réglementées) ;
17. Responsabilités de l'auditeur : opinion sur les états financiers, communication des faiblesses du contrôle interne (NAA 265), communications légales obligatoires ;
18. Responsabilités de la direction : établissement des comptes, contrôle interne, accès aux informations, déclarations écrites de fin de mission (NAA 580) ;
19. Référentiel comptable applicable : SCF (loi 07-11), précisé pour les secteurs régulés ;
20. Référentiel d'audit applicable : NAA et — pour les missions internationales — articulation avec les ISA ;
21. Forme et contenu du rapport : rapport général, rapport spécial sur les conventions réglementées, autres rapports légaux ;
22. Honoraires : montant ou méthode de calcul, modalités de facturation et de paiement, débours et frais ;
23. Durée du mandat et conditions de cessation : trois exercices, renouvelable une seule fois (article 27 de la loi 10-01), conditions de démission et de révocation ;
24. Coordonnées du cabinet et de l'associé signataire, n° d'inscription au tableau de la CNCC ;
25. Lieu, date et signature des deux parties.

La lettre de mission doit être signée par le représentant légal de l'entité (gérant, président du conseil d'administration, ou personne disposant d'une délégation expresse) et par l'associé signataire. Elle doit être établie avant tout démarrage des travaux. Une lettre de mission ne couvrant pas l'intégralité de la mission, ou dont les signatures ne sont pas conformes, expose le CAC à un grief de non-conformité lors du contrôle qualité.

### 8.3 La procédure de désignation et le mandat de trois exercices

La désignation du CAC obéit à la procédure fixée par le décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 et par les articles 715 bis 4 et suivants du Code de commerce :

26. Convocation de l'assemblée générale (ordinaire pour le renouvellement, extraordinaire pour la première désignation suite à franchissement de seuils) ;
27. Délibération et désignation à la majorité requise par les statuts ;
28. Notification au CAC dans les huit jours suivant la décision ;
29. Acceptation expresse du CAC dans un délai de quinze jours (à défaut, caducité) ;
30. Publication au BOAL pour les SPA (et au registre du commerce le cas échéant) ;
31. Conclusion de la lettre de mission, signée des deux parties, avant le démarrage effectif des travaux.

La durée du mandat est de trois exercices, renouvelable une seule fois (article 27 de la loi 10-01). Au-delà de deux mandats consécutifs (soit six exercices), la désignation du même commissaire aux comptes auprès de la même entité ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois années. Le droit algérien organise donc d'ores et déjà une rotation obligatoire du commissaire aux comptes, dans un objectif de préservation de l'indépendance. Par ailleurs, si les comptes ne sont pas certifiés sur deux exercices consécutifs, le commissaire aux comptes informe le procureur de la République et son mandat ne peut être renouvelé.

### 8.4 Le maintien du mandat — revue annuelle

La NAA 210 prévoit explicitement que les diligences d'acceptation doivent être renouvelées chaque année, en début de mission. Cette revue annuelle, plus légère que la procédure d'acceptation initiale, porte notamment sur :

- Le réexamen de l'indépendance et de la grille menaces / sauvegardes au regard des changements éventuels (nouveau dirigeant, nouvelle activité, nouveaux services rendus par le cabinet) ;
- L'évolution du risque LBC/FT (nouveaux flux, nouveaux clients de l'entité, opérations atypiques) ;
- La continuité de l'adéquation des ressources du cabinet aux besoins de la mission ;
- L'analyse des éventuels incidents survenus en cours de mandat (refus d'accès à des informations, désaccords majeurs).

Le résultat de cette revue est consigné dans une note de maintien annuelle, conservée au dossier permanent. Si la revue conclut à la persistance d'une situation rédhibitoire (incompatibilité, menace non couverte par des sauvegardes efficaces), le CAC doit envisager la démission selon les modalités prévues par le Code de commerce.

## 8.5 Cessation du mandat : démission et révocation

La cessation du mandat de CAC est strictement encadrée par le Code de commerce algérien pour protéger l'indépendance du contrôle :

### 8.5.1 La démission

Le CAC peut démissionner pour des motifs sérieux et légitimes (changement de situation personnelle du CAC, incompatibilité nouvelle, désaccord profond sur la conduite de la mission). La démission doit être notifiée par écrit à l'entité, qui en informe sans délai les organes sociaux et procède au remplacement. La démission pour des motifs futiles, opportunistes ou pour échapper à une difficulté professionnelle est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

### 8.5.2 La révocation

Le CAC ne peut être révoqué que pour faute ou empêchement, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, ou par décision judiciaire à la requête du conseil d'administration ou d'actionnaires détenant au moins 5 % du capital. La révocation pour le simple fait d'avoir émis une opinion défavorable au goût de la direction constitue une protection insuffisante : à ce titre, le CAC peut exprimer ses observations à l'assemblée.

## 8.6 Mise en pratique — Trame de lettre de mission pour une SARL nouvellement assujettie

Atelier collaboratif (15 minutes). Rédigez, en sous-groupes, la trame d'une lettre de mission pour la SARL CONSTANTINE TEXTILE (siège à Constantine, CA 95 millions DA, total bilan 75 millions DA, 70 salariés, secteur textile-habillement, gérant majoritaire à 65 %), nouvellement assujettie après franchissement des seuils sur les exercices 2023 et 2024. La mission portera sur l'exercice clos au 31 décembre 2025, premier exercice audité.

### Trame indicative de lettre de mission

[En-tête du cabinet : dénomination, n° d'inscription CNCC, adresse, téléphone, e-mail]  
Alger, le [date]

À Monsieur [nom], Gérant  
SARL CONSTANTINE TEXTILE  
[adresse complète]

**Objet :** Lettre de mission — Commissariat aux comptes — Exercice 2025

Monsieur le Gérant,

Faisant suite à votre désignation par l'assemblée générale des associés du [date] et à notre acceptation notifiée le [date], nous avons l'honneur de vous adresser, conformément à la Norme Algérienne d'Audit 210, la présente lettre de mission qui formalise l'accord sur les termes de notre mission de commissariat aux comptes.

**1. Nature et objet de la mission.** Notre mission consiste à effectuer un audit légal des états financiers de la SARL CONSTANTINE TEXTILE pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir : bilan, compte de résultat, état des flux de trésorerie, état de variation des capitaux propres et notes annexes, établis conformément au Système Comptable Financier (loi 07-11 et textes subséquents). À l'issue de nos travaux, nous émettrons un rapport général exprimant une opinion sur la sincérité et la régularité de ces états financiers, et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

**2. Référentiels applicables.** Notre mission sera conduite conformément aux Normes Algériennes d'Audit (NAA), au Code de commerce algérien (notamment articles 715 bis 1 à 715 bis 14), au décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 et à la doctrine de la CNCC. Les états financiers de votre société sont établis conformément au SCF.

**3. Responsabilités.** Il incombe à la direction d'établir des états financiers reflétant fidèlement la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de la société, de mettre en place un contrôle interne approprié, de nous donner accès à toutes les informations pertinentes, et de nous fournir en fin de mission les déclarations écrites prévues par la NAA 580. Il nous appartient d'exprimer une opinion indépendante sur les états financiers, fondée sur des éléments probants suffisants et appropriés. Notre mission ne comporte ni recherche systématique de fraudes, ni revue exhaustive des opérations.

**4. Durée du mandat.** Conformément à l'article 27 de la loi 10-01 du 29 juin 2010, notre mandat est d'une durée de trois exercices renouvelable une seule fois, et couvre les exercices clos les 31 décembre 2025, 2026 et 2027.

**5. Honoraires.** Nos honoraires pour l'exercice 2025 sont arrêtés à [montant] DA hors TVA, calculés sur la base d'un budget de [nombre] heures, conformément au barème indicatif de la CNCC. La facturation est prévue en trois échéances : 40 % à l'intérim, 40 % au final, 20 % à l'émission du rapport. Les débours et frais effectifs (déplacements à Constantine, etc.) sont facturés en sus sur justificatifs.

**6. Calendrier de la mission.** Notre intervention se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant : phase préliminaire de prise de connaissance en septembre 2025 ; intérim en novembre 2025 ; final en mars-avril 2026 ; émission du rapport au plus tard 15 jours avant l'AG d'approbation.

**7. Confidentialité et indépendance.** Notre cabinet et l'ensemble de ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel sur les informations recueillies. Nous attestons satisfaire aux conditions d'indépendance requises par la loi 10-01 et le Code de déontologie de la profession. Toute évolution susceptible de remettre en cause cette indépendance vous sera immédiatement signalée.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente lettre, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », en signe de votre acceptation des termes énoncés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature de l'associé signataire — nom, qualité, n° d'inscription CNCC]

## 9. Séquence 16h00 — Lutte anti-blanchiment (LBC/FT) : système d'évaluation du risque

**Durée** : 0h30 | **Modalité** : exposé + quizz | **Outil mobilisé** : Outil 6 — Grille d'évaluation du risque LBC/FT

### Objectif spécifique

Mettre en œuvre une approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) conforme à la loi 05-01 modifiée, en intégrant les obligations particulières du CAC : classification des risques, identification du bénéficiaire effectif, vigilance renforcée, déclaration de soupçon à la CTRF.

### 9.1 Le cadre légal algérien LBC/FT

Le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur un socle législatif progressivement enrichi :

- **Loi n° 05-01 du 6 février 2005** relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme — texte fondateur ;
- **Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012** modifiant et complétant la loi 05-01 — renforce le dispositif et étend les obligations aux professions non financières assujetties (dont les CAC et experts-comptables) ;
- **Décrets exécutifs d'application** précisant les modalités de mise en œuvre (seuils, formats de déclaration, modalités de fonctionnement de la CTRF) ;
- **Règlements de la Banque d'Algérie** applicables aux établissements financiers — utiles pour comprendre les dispositifs en aval ;
- **Recommandations du GAFI et MENAFATF** — référence internationale, intégrées par renvoi dans la doctrine algérienne.

Le rapport d'évaluation mutuelle de l'Algérie, conduit par le GAFIMOAN (MENAFATF) à la suite d'une visite sur place de juillet-août 2022 et publié en juillet 2023, a constitué un jalon important : il a évalué la conformité technique du dispositif algérien aux 40 recommandations du GAFI et son efficacité opérationnelle. À l'issue de la plénière du GAFI d'octobre 2024, l'Algérie a été placée sur la liste des juridictions sous surveillance renforcée (« liste grise »). Les conclusions appellent à un renforcement de l'effectivité des contrôles dans plusieurs secteurs, dont celui des professions assujetties (CAC, experts-comptables, notaires, avocats).

### 9.2 Le statut du commissaire aux comptes : professionnel assujetti

Le commissaire aux comptes est, depuis l'ordonnance 12-02, expressément reconnu comme professionnel assujetti au dispositif LBC/FT. Cette qualification entraîne des obligations spécifiques qui s'ajoutent à ses obligations d'audit :

32. Obligation d'évaluation et de classification des risques LBC/FT (approche par les risques) ;
33. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle : identification, connaissance du client, connaissance des opérations, identification du bénéficiaire effectif ;
34. Obligation de vigilance renforcée pour les clients à risque élevé (notamment Personnes Politiquement Exposées — PEP) ;
35. Obligation de déclaration de soupçon à la CTRF en cas de soupçon raisonnable de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
36. Obligation de mise en place d'un dispositif interne au cabinet (procédures, formation, contrôle interne) ;
37. Obligation de conservation des documents (durée minimale fixée par la loi 05-01) ;
38. Interdiction de divulgation au client de la déclaration de soupçon (« tipping off »).

### **9.3 La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)**

La CTRF est l'autorité algérienne en charge du traitement des déclarations de soupçon. Équivalent fonctionnel de TRACFIN en France ou de FinCEN aux États-Unis, elle remplit trois missions principales :

- Réception et traitement des déclarations de soupçon émises par les professionnels assujettis ;
- Analyse opérationnelle des flux financiers suspects, en lien avec les services de renseignement et les autorités judiciaires ;
- Coopération internationale avec ses homologues étrangers dans le cadre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

Les déclarations de soupçon adressées à la CTRF bénéficient d'une protection légale forte : le déclarant ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel ; sa responsabilité civile et pénale ne peut être engagée en raison de la déclaration, sauf collusion frauduleuse. Cette protection est essentielle car elle libère le CAC de la tension entre secret professionnel et obligation de signalement.

#### 9.4 L'approche par les risques : trois niveaux

Le dispositif algérien — comme l'ensemble des dispositifs alignés sur le GAFI — adopte une approche graduée par les risques. Le CAC doit, pour chaque client, classer le risque LBC/FT en trois niveaux et appliquer des mesures de vigilance adaptées.

Niveau	Indicateurs typiques	Mesures de vigilance
Faible	Entité de droit commun, secteur peu exposé, transparence sur les bénéficiaires effectifs, opérations simples, pas de pays à risque, dirigeants identifiés et de réputation neutre ou positive	Vigilance standard : identification, KYC documenté, suivi périodique
Standard	Profil intermédiaire : secteur à risque modéré (immobilier, négoce international), structure de capital comportant des holdings, opérations diversifiées, présence ponctuelle dans des pays à fiscalité privilégiée	Vigilance standard renforcée : identification approfondie, justifications des flux importants, revue annuelle
Élevé	Secteur très exposé (BTP, importation, change), structure de capital opaque (sociétés-écrans, prête-noms suspectés), opérations atypiques (espèces importantes, comptes nostro, virements vers paradis fiscaux), PEP, présence dans des pays sous sanctions ou figurant sur les listes GAFI	Vigilance renforcée : identification approfondie de tous les bénéficiaires effectifs, justification systématique des flux, autorisation de la mission par la direction du cabinet, revue documentée à chaque exercice

#### 9.5 L'identification du bénéficiaire effectif (BE)

L'identification du bénéficiaire effectif est une obligation majeure introduite par l'ordonnance 12-02 et renforcée par les évolutions récentes. Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, en dernier ressort, détient ou contrôle l'entité, directement ou indirectement, ou pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

Les critères d'identification du BE sont les suivants :

- **Critère de détention** : personne physique détenant en dernier ressort plus de 25 % du capital ou des droits de vote, directement ou par l'intermédiaire de personnes morales interposées ;
- **Critère de contrôle** : personne physique exerçant par d'autres moyens un contrôle (clauses statutaires, pactes d'actionnaires, droits de nomination) ;
- **Critère subsidiaire** : à défaut de personne identifiable selon les deux critères précédents, le dirigeant principal est considéré comme BE.

L'identification du BE doit être documentée par des justificatifs (chaîne de détention, registre des actionnaires, statuts, pactes éventuels). Cette identification doit être renouvelée à chaque changement significatif (cession, augmentation de capital, opération de restructuration).

## 9.6 Les Personnes Politiquement Exposées (PEP)

Les PEP sont des personnes occupant ou ayant occupé une fonction publique de haut niveau (chefs d'État ou de gouvernement, hauts responsables politiques, hauts fonctionnaires, dirigeants d'entreprises publiques, hauts magistrats, hauts gradés militaires), ainsi que les membres de leur famille proche et leurs associés étroits. Le risque LBC/FT attaché à ces personnes est présumé élevé en raison de l'exposition à la corruption et à l'abus de fonction.

La présence d'une PEP comme dirigeant, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'un client déclenche :

- Une obligation de vigilance renforcée systématique ;
- Une autorisation préalable de la direction du cabinet pour l'acceptation ou le maintien du mandat ;
- Une vérification renforcée de l'origine des fonds et du patrimoine ;
- Un suivi rapproché et documenté tout au long du mandat.

## 9.7 La déclaration de soupçon à la CTRF

La déclaration de soupçon est l'acte par lequel le CAC porte à la connaissance de la CTRF des opérations ou des faits dont il a soupçon qu'ils pourraient relever du blanchiment ou du financement du terrorisme. Trois caractéristiques essentielles :

39. Caractère obligatoire : dès lors que les critères de soupçon raisonnable sont réunis, la déclaration est obligatoire ; le CAC ne dispose d'aucune marge d'appréciation discrétionnaire ;
40. Caractère confidentiel : la déclaration ne doit en aucun cas être révélée au client (« tipping off ») ni à des tiers non autorisés ; cette interdiction est sanctionnée pénalement ;
41. Caractère protecteur : le déclarant de bonne foi bénéficie d'une protection légale absolue (responsabilité civile et pénale exonérées).

Le format et le canal de la déclaration sont précisés par les décrets d'application. La déclaration est généralement transmise par voie électronique sécurisée à la CTRF, accompagnée des pièces justificatives utiles. Le CAC conserve trace écrite de la déclaration au dossier de mission, dans une section dédiée et accessible aux seuls associés et au responsable LBC/FT du cabinet.

## 9.8 Quizz éclair de la séquence

Trois questions courtes, restitution immédiate :

42. Quel est l'organisme algérien destinataire des déclarations de soupçon LBC/FT ?
43. Quel seuil de détention déclenche, en principe, la qualification de bénéficiaire effectif ?
44. Le CAC peut-il informer son client qu'il a procédé à une déclaration de soupçon ?

**Corrigé.** 1. La CTRF (Cellule de Traitement du Renseignement Financier). 2. Plus de 25 % du capital ou des droits de vote, directement ou indirectement. 3. Non, jamais : c'est l'interdiction de « tipping off », sanctionnée pénalement par la loi 05-01 modifiée.

## 10. Cas pratique de synthèse — SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION

Ce cas pratique de synthèse mobilise l'ensemble des notions abordées au cours de la journée : qualification des menaces déontologiques, mise en œuvre des sauvegardes, rédaction de la note d'acceptation NAA 210, élaboration de la lettre de mission et évaluation du risque LBC/FT. Il constitue l'épreuve de transfert clôturant le Jour 1.

### Énoncé

#### Énoncé du cas

**Contexte du mandat.** Le cabinet ALGER AUDIT (3 associés inscrits à la CNCC, 8 collaborateurs, locaux à Hydra) est sollicité par la SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION, PME de distribution agroalimentaire basée à Blida. Les chiffres financiers transmis pour l'exercice clos sont les suivants : chiffre d'affaires 380 millions DA, total du bilan 220 millions DA, effectif 65 salariés. Son chiffre d'affaires dépasse largement le seuil de 10 millions DA rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes (article 12 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifié par l'article 44 de la loi de finances pour 2010) ; la société doit nommer un commissaire aux comptes pour l'exercice qui s'ouvre.

**Liens préexistants entre le cabinet et la société.** L'un des trois associés du cabinet, M. Kaci, a réalisé l'année précédente une mission d'expertise comptable ponctuelle pour la société, à l'occasion d'une opération de recapitalisation (valorisation des apports en nature, retraitement des capitaux propres). Le neveu de M. Kaci est par ailleurs comptable salarié au sein du service comptabilité d'EL-ATLAS DISTRIBUTION. Le directeur administratif et financier de la société, M. Bouzid, est un ancien collaborateur du cabinet, où il a exercé pendant cinq ans avant de rejoindre EL-ATLAS DISTRIBUTION il y a deux ans.

**Profil de risque de l'entité.** La société est exposée à plusieurs contentieux fiscaux relatifs à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dont les enjeux cumulés représentent environ 18 millions DA. Elle a connu un changement de gérant il y a huit mois (départ du fondateur, nomination d'un cadre extérieur). Une part significative du chiffre d'affaires (environ 15 %) est constituée de transactions en espèces avec des clients distributeurs et grossistes implantés dans la wilaya de Médéa.

**Mission demandée.** Vous êtes l'associé désigné pour conduire l'analyse d'acceptation. Vous disposez de 45 minutes en sous-groupes pour traiter les cinq questions ci-dessous, puis 30 minutes de restitution collective.

## Questions

45. Q1 — Identifiez l'ensemble des menaces déontologiques susceptibles de peser sur l'acceptation du mandat, en référence au Code de déontologie annexé à la loi 10-01, et qualifiez leur intensité (faible, moyenne, élevée).
46. Q2 — Pour chaque menace identifiée, proposez les mesures de sauvegarde adaptées ou, le cas échéant, concluez à l'impossibilité d'accepter le mandat en motivant votre position.
47. Q3 — Rédigez la trame de la note d'acceptation : éléments factuels à investiguer, conclusions intermédiaires et conclusion motivée, conformément aux exigences de la NAA 210.
48. Q4 — Identifiez les éléments à intégrer dans la lettre de mission qui sera adressée à EL-ATLAS DISTRIBUTION, et indiquez la durée du mandat à prévoir conformément à l'article 27 de la loi 10-01.
49. Q5 — Évaluez le niveau de risque LBC/FT à retenir au sens de la loi 05-01 modifiée par l'ordonnance 12-02, et listez les diligences à conduire en conséquence, incluant l'identification du bénéficiaire effectif.

## Corrigé détaillé

### Corrigé Q1 — Cartographie des menaces déontologiques

Le Code de déontologie annexé à la loi 10-01 et son approche par les menaces (héritée du Code d'éthique de l'IFAC) conduit à identifier quatre menaces matériellement caractérisées dans la situation décrite :

Menace identifiée	Catégorie	Fait générateur	Intensité
Auto-révision	Auto-révision (self-review)	Mission d'expertise comptable réalisée l'année précédente par M. Kaci pour la recapitalisation : le CAC serait amené à se prononcer sur des écritures qu'il a lui-même préparées.	Élevée
Liens familiaux	Familiarité (familiarity)	Le neveu de M. Kaci est comptable salarié au sein du service comptabilité audité. Il prépare potentiellement des écritures qui feront l'objet de la certification.	Élevée
Ancien collaborateur en position-clé	Familiarité (familiarity)	M. Bouzid, DAF d'EL-ATLAS DISTRIBUTION, est un ancien collaborateur du cabinet, parti il y a 2 ans seulement. Familiarité avec les méthodes de travail du cabinet et avec ses associés.	Moyenne
Intérêt personnel indirect	Intérêt personnel (self-interest)	Première mission de CAC pour cette entité : risque d'orientation commerciale susceptible d'altérer le scepticisme professionnel.	Faible à moyenne

Trois constats complémentaires structurent l'analyse :

- **Cumul des menaces.** L'intensité globale doit être appréciée non pas menace par menace, mais de manière agrégée. Le cumul d'une auto-révision avérée et d'un lien familial direct dans le service comptabilité crée une situation d'incompatibilité quasi-objective.
- **Incompatibilités légales.** La loi 10-01 (article 67 et suivants) et son Code de déontologie prévoient expressément les liens familiaux comme incompatibilité, sans qu'il soit besoin d'apprécier la matérialité du risque sur le jugement professionnel.
- **Apparence d'indépendance.** Au-delà de l'indépendance d'esprit, le Code consacre l'indépendance d'apparence : un tiers raisonnablement informé doit

pouvoir conclure que le CAC est indépendant. Le cumul des liens décrits compromet cette apparence.

## Corrigé Q2 — Sauvegardes ou refus du mandat

L'analyse des sauvegardes possibles, menace par menace, conduit aux conclusions suivantes :

Menace	Sauvegardes envisageables	Conclusion opérationnelle
Auto-révision (mission d'expertise antérieure de M. Kaci)	Aucune sauvegarde n'est efficace : il est impossible de neutraliser l'auto-révision par une simple revue indépendante puisque la mission concerne directement des chiffres reconduits au bilan (capitaux propres post-recapitalisation).	Refus du mandat OU acceptation conditionnée à l'exclusion totale de M. Kaci, à l'écoulement d'un délai significatif et à la signature par un autre associé. Recommandation : refus.
Lien familial (neveu salarié au service comptabilité)	Aucune sauvegarde n'est efficace tant que le neveu participe à la production de l'information comptable auditée. L'incompatibilité est prévue par la loi 10-01.	Incompatibilité légale → REFUS du mandat, sauf si le neveu cesse ses fonctions dans le service comptabilité préalablement à l'acceptation.
Ancien collaborateur DAF (M. Bouzid)	Délai de viduité écoulé ( $\geq 2$ ans). Sauvegardes possibles : revue indépendante par un autre associé, documentation de toutes les communications, scepticisme renforcé, rotation prévue de l'équipe.	Sauvegardes suffisantes si M. Bouzid n'est plus partie à des litiges avec le cabinet et si aucune relation patrimoniale ne subsiste.
Intérêt personnel (mission commerciale)	Encadrement des honoraires selon le barème CNCC, plafonnement du poids du client dans le portefeuille du cabinet ( $< 15\%$ du CA cabinet), revue de contrôle qualité.	Sauvegardes suffisantes.

### ⚠ Conclusion sur l'acceptation

**Conclusion d'ensemble.** Le cumul auto-révision élevée + incompatibilité familiale légale conduit au REFUS d'acceptation du mandat dans la configuration actuelle. L'acceptation ne serait envisageable qu'au prix de deux conditions cumulatives : (i) M. Kaci se retire totalement et durablement du dossier, et un délai significatif s'écoule

depuis sa mission d'expertise ; (ii) le neveu cesse ses fonctions au sein d'EL-ATLAS DISTRIBUTION ou y exerce des fonctions étrangères à la production comptable, sur attestation écrite vérifiable.

**Recommandation.** Refuser le mandat et le justifier formellement au prospect par lettre motivée. Conserver la trace écrite de l'analyse dans le dossier permanent du cabinet (fichier « mandats refusés »), au titre de la traçabilité exigée par la NAGQ 1.

### Corrigé Q3 — Trame de la note d'acceptation NAA 210

La note d'acceptation est le document de travail formalisant l'analyse conduite par l'associé signataire pressenti et la conclusion motivée. Elle est conservée dans le dossier permanent et conditionne la formalisation ultérieure de la lettre de mission. La trame ci-après est conforme aux exigences de la NAA 210 et de la NAGQ 1.

#### Trame proposée

Rubrique	Contenu attendu
1. Identification de l'entité prospect	Dénomination sociale, forme juridique (SARL), siège social (Blida), capital social, NIF, NIS, registre du commerce, gérant en exercice, structure d'actionnariat, exercice de référence.
2. Préconditions à l'audit (NAA 210 §6)	Référentiel comptable applicable acceptable : SCF (loi 07-11 et arrêté du 26 juillet 2008). Engagement écrit de la direction quant à sa responsabilité sur les états financiers, le contrôle interne et la mise à disposition des informations.
3. Connaissance de l'entité et intégrité de la direction	Activité (distribution agroalimentaire), zone géographique (wilaya de Blida et environs), interlocuteurs (gérant nouvellement nommé, M. Bouzid DAF), évaluation de l'intégrité (à investigation : recherche d'éventuelles sanctions, antécédents fiscaux du gérant).
<b>4. Analyse d'indépendance et conformité déontologique</b>	Cartographie complète des liens cabinet ↔ entité : mission d'expertise antérieure de M. Kaci, lien familial du neveu, ancien collaborateur DAF. Qualification des menaces et appréciation cumulée. <b>CETTE RUBRIQUE EST CENTRALE DANS LE CAS PRÉSENT.</b>
5. Compétences et ressources du cabinet	Disponibilité des collaborateurs pour la période d'intervention (avril-mai N+1 après clôture 31 décembre), compétences sectorielles (distribution alimentaire, fiscalité TAP/TVA), capacité à gérer le risque LBC/FT (transactions espèces).
6. Évaluation préliminaire du risque LBC/FT	Cartographie des facteurs de risque : transactions espèces avec wilaya de Médéa, changement de gérant, contentieux fiscaux. Décision sur le niveau de vigilance applicable (cf. corrigé Q5).
7. Honoraires	Estimation budgétaire (jours-hommes par grade), confrontation au barème indicatif de la CNCC, validation de l'indépendance financière (poids du client dans le portefeuille cabinet).
8. Décision motivée	Conclusion : acceptation, acceptation conditionnée, ou refus motivé. Visa de l'associé désigné + visa de l'associé chargé de la revue de contrôle qualité (NAGQ 1).

✓ **Conclusion modèle**

**Conclusion motivée appliquée au cas.** « Au terme de l'analyse, et compte tenu (i) du caractère élevé de la menace d'auto-révision résultant de la mission d'expertise comptable réalisée l'an dernier par M. Kaci, associé du cabinet, à l'occasion de la recapitalisation, (ii) de l'incompatibilité prévue par la loi 10-01 du fait du lien familial direct (neveu) avec un membre du service comptabilité de l'entité, et (iii) en l'absence de sauvegarde permettant de ramener ces menaces à un niveau acceptable, le cabinet ALGER AUDIT décide de NE PAS ACCEPTER le mandat de commissariat aux comptes de la SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION. Cette décision sera notifiée au prospect par courrier motivé. Le dossier sera classé « mandat refusé pour motifs déontologiques » et conservé pendant la durée minimale prévue par la loi 10-01. »

## Corrigé Q4 — Lettre de mission et durée du mandat

**Avertissement préalable.** Le corrigé de la Q3 conclut au refus du mandat. La présente question est traitée à titre pédagogique, dans l'hypothèse alternative où les sauvegardes auraient permis l'acceptation : c'est précisément dans cette configuration que la lettre de mission doit être rédigée.

La lettre de mission, exigée par la NAA 210, formalise l'accord du CAC et du client sur les termes de la mission. Pour la SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION, les éléments suivants doivent y figurer :

### Mentions obligatoires (NAA 210)

- Identification précise des parties : cabinet ALGER AUDIT (numéro d'inscription CNCC, siège, associé désigné) et SARL EL-ATLAS DISTRIBUTION (dénomination, RC, NIF, NIS, capital, siège).
- Objet de la mission : certification des états financiers annuels établis selon le SCF (loi 07-11), assortie d'un rapport spécial sur les conventions réglementées et des vérifications spécifiques prévues par le Code de commerce algérien et la loi 10-01.
- Référentiel d'audit applicable : Normes Algériennes d'Audit (NAA), Code de déontologie annexé à la loi 10-01, décret exécutif n° 11-202 fixant les normes des rapports.
- Responsabilités respectives : responsabilité de la direction quant à l'établissement des états financiers, au contrôle interne et à la mise à disposition de l'information ; responsabilité du CAC quant à l'expression d'une opinion conforme aux NAA et aux normes du décret 11-202.
- Périmètre d'intervention : entité juridique unique (la SARL elle-même), pas de comptes consolidés. Cycles couverts : tous les cycles significatifs, avec attention particulière sur la fiscalité (TAP, TVA), les stocks (distribution alimentaire), les ventes en espèces.
- Calendrier d'intervention : intérim (octobre N), final (mars N+1 après pré-clôture), restitution avant l'AG d'approbation (juin N+1 au plus tard).
- Honoraires : montant fixe annuel HT + TVA, modalités de facturation (acomptes trimestriels), barème indicatif CNCC en référence, frais de déplacement à Blida facturés en sus selon barème.
- Forme de l'opinion : rapport général conforme à la NAA 700 (et le cas échéant NAA 705 ou 706), rapports spéciaux selon les NAA applicables.
- Limitations éventuelles à la mission : aucune (mission de certification légale, périmètre normatif intangible).
- Confidentialité, conservation des dossiers (durée minimale légale), modalités de communication avec les organes de gouvernance (NAA 260).

## Durée du mandat (article 27 de la loi 10-01)

### **Durée légale du mandat**

**Disposition légale.** L'article 27 de la loi 10-01 du 29 juin 2010 fixe la durée du mandat à TROIS exercices, renouvelable une seule fois. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois années. Cette durée est d'ordre public : elle ne peut être ni allongée ni raccourcie conventionnellement.

**Application à EL-ATLAS DISTRIBUTION.** La lettre de mission précise expressément que le mandat est conféré pour les exercices N, N+1 et N+2, soit du 1er janvier N au 31 décembre N+2. À l'issue, l'AG ordinaire approuvant les comptes de l'exercice N+2 statuera sur le renouvellement éventuel, lequel ne peut intervenir qu'une seule fois (un délai de trois ans étant requis au-delà de deux mandats consécutifs). Une procédure de revue de maintien sera conduite chaque année selon la NAA 210.

**Procédure de désignation.** La désignation est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés, sur proposition de la gérance. Le décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 précise les modalités (élaboration d'un cahier des charges, information préalable de la CNCC).

### Corrigé Q5 — Évaluation du risque LBC/FT et diligences

L'évaluation conduit à classer EL-ATLAS DISTRIBUTION dans la catégorie de risque LBC/FT ÉLEVÉ au sens de la loi 05-01 modifiée par l'ordonnance 12-02. Les éléments justifiant cette classification sont les suivants :

Facteur de risque identifié	Niveau	Source réglementaire
Transactions importantes en espèces avec clientèle de la wilaya de Médéa (≈ 15 % du CA)	Élevé	Loi 05-01, art. 3 et 7 ; recommandations 10 et 22 du GAFI
Changement récent de gérant (8 mois)	Standard à élevé	Vigilance accrue sur intégrité du nouveau dirigeant
Contentieux fiscaux ouverts (TAP, TVA) pour 18 MDA cumulés	Élevé	Indice possible de fraude fiscale, infraction sous-jacente au blanchiment
Secteur d'activité : distribution agroalimentaire (volumes, intermédiation, espèces)	Standard	Risque sectoriel reconnu par CTRF
Recapitalisation récente (origine des fonds)	Standard à élevé	Investigation de la provenance des apports

#### Diligences de vigilance renforcée à conduire

- **Identification du bénéficiaire effectif (BE).** Documenter la chaîne de détention de la SARL jusqu'à la ou les personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou exerçant un contrôle par tout autre moyen. Pour une SARL fermée, recouper avec les statuts, les PV d'AG, les cessions de parts.
- **Vérification de l'identité des dirigeants.** Vérifier l'identité du nouveau gérant à partir d'une pièce d'identité officielle. Investiguer son parcours professionnel, ses éventuels mandats antérieurs, sa qualité de personne politiquement exposée (PEP) — y compris PEP nationale et PEP étrangère.
- **Origine des fonds de la recapitalisation.** Demander la documentation justifiant l'origine des fonds apportés lors de la recapitalisation : virements bancaires, justificatifs des comptes d'origine, attestations bancaires. Refuser la mission en cas d'opacité persistante.
- **Analyse des transactions espèces.** Recueillir l'analyse des flux espèces : volume mensuel, identification des principaux clients payant en espèces,

justification commerciale (zone enclavée, habitudes commerciales locales), comparaison à la moyenne sectorielle. Toute incohérence justifie un examen approfondi.

- **Examen approfondi de l'intégrité de la direction.** Articulé avec la NAA 210 : recherche d'informations publiques sur le gérant et les principaux dirigeants (presse, registres publics), vérification de l'absence de sanction antérieure, contact (le cas échéant) avec le CAC sortant.
- **Dispositif de surveillance continue.** Tout au long du mandat : flag systématique des transactions espèces  $\geq 1\,000\,000$  DA (seuil indicatif de la CTRF), surveillance des opérations atypiques, point trimestriel LBC/FT documenté dans le dossier.
- **Préparation à la déclaration de soupçon.** Identifier nominativement le correspondant CTRF du cabinet, formaliser la procédure interne d'escalade et de déclaration, rappel de l'interdiction absolue de divulgation au client (tipping-off) prévue par la loi 05-01.

✓ **Conclusion LBC/FT**

**Synthèse Q5.** Le mandat EL-ATLAS DISTRIBUTION relève de la vigilance LBC/FT renforcée. Cette classification doit être documentée dans le dossier permanent (note de risque LBC/FT initiale), réévaluée chaque année lors de la procédure de maintien (NAA 210), et matérialisée par un dispositif opérationnel décliné dans le programme de travail (NAA 300). En cas d'apparition d'un fait constitutif d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, déclaration immédiate à la CTRF par le correspondant désigné du cabinet, sans en informer le client.

## 11. Quizz de fin de journée

Le présent quizz comporte 15 questions à choix multiples couvrant l'ensemble des thèmes de la journée. Chaque question est suivie de quatre options dont une seule est exacte. Le corrigé commenté figure en fin de section. Temps indicatif : 15 minutes.

### Questions

**Q1** — Quelle loi régit les professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé en Algérie ?

- A. Loi 05-01 du 6 février 2005
- B. Loi 07-11 du 25 novembre 2007
- C. Loi 10-01 du 29 juin 2010
- D. Loi 91-08 du 27 avril 1991

**Q2** — Le Système Comptable Financier (SCF) algérien est issu de :

- A. Loi 07-11 du 25 novembre 2007
- B. Loi 10-01 du 29 juin 2010
- C. Arrêté du 26 juillet 2008 uniquement
- D. Décret exécutif 11-32

**Q3** — Quelle est la durée du mandat du commissaire aux comptes prévue par l'article 27 de la loi 10-01 ?

- A. 1 exercice renouvelable
- B. 3 exercices renouvelable une seule fois
- C. 6 exercices renouvelables
- D. Indéfinie

**Q4** — La NAA équivalente à l'ISA 210 traite de :

- A. La documentation d'audit
- B. La planification de l'audit
- C. L'accord sur les termes des missions d'audit
- D. L'évaluation des risques

**Q5** — La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire de plein droit pour :

- A. Toutes les EURL
- B. Toutes les SARL
- C. Toutes les SPA
- D. Les seules entités cotées

**Q6** — Quelle décision du Ministre des Finances a marqué la première vague d'adoption des NAA ?

- A. Décision n° 002 du 4 février 2016
- B. Décision n° 150 du 11 octobre 2016
- C. Décision n° 23 du 15 mars 2017
- D. Décision n° 77 du 27 septembre 2017

**Q7** — Parmi les menaces déontologiques suivantes, laquelle correspond à la situation où le CAC certifie des écritures qu'il a lui-même préparées ?

- A. Intimidation
- B. Familiarité
- C. Auto-révision
- D. Représentation

**Q8** — L'identification du bénéficiaire effectif au sens de la loi 05-01 modifiée s'impose lorsque la détention atteint au moins :

- A. 10 % du capital ou des droits de vote
- B. 25 % du capital ou des droits de vote
- C. 50 % du capital ou des droits de vote
- D. Toute détention quelle qu'elle soit

**Q9** — La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est l'équivalent algérien de :

- A. TRACFIN (France)
- B. FinCEN (États-Unis)
- C. La FCA (Royaume-Uni)
- D. EUROPOL

**Q10** — Le « tipping-off » désigne :

- A. La rémunération variable du CAC
- B. La divulgation au client d'une déclaration de soupçon le concernant — pratique interdite
- C. La consultation du registre des bénéficiaires effectifs
- D. La revue indépendante du dossier d'audit

**Q11** — La NAGQ 1 traite :

- A. Du rapport général
- B. De la gestion de la qualité dans les cabinets
- C. Du seuil de signification
- D. De la fraude

**Q12** — L'organe disciplinaire compétent pour les commissaires aux comptes en Algérie est :

- A. Le Ministère des Finances directement
- B. Le Conseil de discipline de la CNCC
- C. La Cour des comptes
- D. L'IGF

**Q13** — La loi 05-01 relative à la LBC/FT a été modifiée par :

- A. La loi 10-01 du 29 juin 2010
- B. L'ordonnance 12-02 du 13 février 2012
- C. La loi 07-11 du 25 novembre 2007
- D. Le décret exécutif 11-202

**Q14** — Le décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 traite :

- A. Des normes des rapports du CAC

- B. De la désignation des commissaires aux comptes
- C. Du Conseil National de la Comptabilité
- D. De la CNCC

**Q15** — Selon le Code de déontologie, l'indépendance s'apprécie selon deux dimensions :

- A. Indépendance d'esprit et indépendance financière
- B. Indépendance technique et indépendance commerciale
- C. Indépendance d'esprit et indépendance d'apparence
- D. Indépendance hiérarchique et indépendance fonctionnelle

## Corrigé du quizz

Q	Réponse	Justification
Q1	C	Loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORADP n° 42 du 11 juillet 2010). Elle a abrogé la loi 91-08.
Q2	A	Loi 07-11 du 25 novembre 2007. L'arrêté du 26 juillet 2008 en précise la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
Q3	B	3 exercices, renouvelable une seule fois (article 27 de la loi 10-01). Au-delà de deux mandats consécutifs, le même commissaire aux comptes ne peut être redésigné qu'au terme de trois années. Disposition d'ordre public, non aménageable conventionnellement.
Q4	C	« Accord sur les termes des missions d'audit ». La NAA 210 traite des préconditions, des diligences et de la lettre de mission.
Q5	C	Toutes les SPA, en application des dispositions du Code de commerce relatives au contrôle des sociétés par actions (articles 715 bis 4 et suivants). Les SARL ne sont concernées que si leur chiffre d'affaires atteint 10 000 000 DA ; les EURL en sont dispensées quel que soit leur chiffre d'affaires (art. 12 LFC 2005, modifié par l'art. 44 de la LF 2010).
Q6	A	Décision n° 002 du 4 février 2016. Trois autres vagues ont suivi : 150 (oct. 2016), 23 (mars 2017), 77 (sept. 2017).
Q7	C	Auto-révision (self-review). Le CAC examine et certifie le résultat de son propre travail antérieur — situation d'altération objective du scepticisme professionnel.
Q8	B	25 %. Seuil retenu par la loi 05-01 modifiée, en convergence avec les recommandations 10 et 24 du GAFI.
Q9	A	TRACFIN. La CTRF est rattachée au Ministère des Finances et constitue le destinataire des déclarations de soupçon.
Q10	B	Divulgarion au client d'une déclaration de soupçon le concernant. C'est une infraction pénale prévue par la loi 05-01 modifiée. Le CAC ne doit ni divulguer ni laisser deviner l'existence d'une déclaration.
Q11	B	Gestion de la qualité dans les cabinets. Équivalent local de l'ISQM 1 (IAASB).
Q12	B	Conseil de discipline de la CNCC, qui peut prononcer avertissement, blâme, suspension ou radiation, sous le contrôle juridictionnel.

<b>Q13</b>	<b>B</b>	Ordonnance 12-02 du 13 février 2012. Plusieurs textes subséquents ont complété le dispositif.
<b>Q14</b>	<b>B</b>	Désignation des commissaires aux comptes. Le décret précise les modalités de désignation et d'information de la CNCC.
<b>Q15</b>	<b>C</b>	Indépendance d'esprit (state of mind) et indépendance d'apparence (in appearance). Convergence avec le Code d'éthique de l'IFAC.

**Grille d'auto-évaluation.** 13 à 15 bonnes réponses : maîtrise excellente, prêt à appliquer en mission. 10 à 12 : bonne maîtrise, revoir 2 ou 3 points. 7 à 9 : maîtrise partielle, reprendre les fiches d'annexes. Moins de 7 : reprise nécessaire du livret avec l'animateur.

## 12. Points clés à retenir

### Synthèse de la journée

✓ **Le référentiel NAA est opposable.** Les Normes Algériennes d'Audit constituent le référentiel obligatoire pour toute mission de certification des comptes. Leur application est exigée par le décret exécutif n° 11-202 et fonde la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du CAC.

✓ **Le Code de déontologie est annexé à la loi 10-01.** Il s'inspire largement du Code d'éthique de l'IFAC et adopte l'approche par les menaces et les sauvegardes. Sa violation engage la responsabilité disciplinaire devant le Conseil de discipline de la CNCC.

✓ **L'acceptation d'un mandat est un acte fondateur.** La NAA 210 impose un examen documenté des préconditions, de l'indépendance, des compétences et de l'intégrité de la direction. Cet examen est conservé dans le dossier permanent et conditionne la lettre de mission.

✓ **La durée du mandat est de trois exercices, renouvelable une seule fois.** Article 27 de la loi 10-01. Au-delà de deux mandats consécutifs, une rotation s'impose (délai de trois ans avant toute redésignation du même CAC). Disposition d'ordre public. Procédure de maintien à conduire chaque année selon la NAA 210.

✓ **La veille technique est une obligation continue.** Sans dispositif de veille opérationnel (CNC, CNCC, ONEC, JORADP, IFAC, IAASB, GAFI), le CAC ne peut prétendre à la compétence professionnelle requise par le Code de déontologie.

✓ **Le dispositif LBC/FT est un enjeu national majeur.** Le CAC est professionnel assujéti à la loi 05-01 modifiée. Il met en œuvre une approche par les risques (faible, standard, élevé), identifie le bénéficiaire effectif (seuil 25 %) et déclare ses soupçons à la CTRF sans en informer le client (interdiction absolue de tipping-off).

## 13. Références réglementaires et professionnelles

### Référentiel pédagogique

- Boccon-Gibod S., Vilmint É., « La boîte à outils de l'Auditeur financier », Dunod, 3<sup>e</sup> édition, 2022 (Dossier 1 « Bases réglementaires et méthodologiques », outils 1 à 6) — référentiel méthodologique de base, transposé au contexte algérien.

### Textes législatifs algériens

- Loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORADP n° 42 du 11 juillet 2010).
- Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier (JORADP n° 74).
- Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée notamment par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012.
- Code de commerce algérien, articles 715 bis 4 à 715 bis 14 (contrôle des sociétés par actions — commissariat aux comptes).
- Loi de finances complémentaire pour 2005, article 12 (seuils de désignation obligatoire d'un CAC dans les SARL/EURL).

### Textes réglementaires (décrets exécutifs)

- Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité (CNC).
- Décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la CNCC.
- Décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.
- Décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes et les modalités et délais de leur transmission.
- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes (SCF).

### Décisions du Ministre des Finances portant Normes Algériennes d'Audit

- Décision n° 002 du 4 février 2016 (première vague NAA).
- Décision n° 150 du 11 octobre 2016 (deuxième vague NAA).
- Décision n° 23 du 15 mars 2017 (troisième vague NAA).
- Décision n° 77 du 27 septembre 2017 (quatrième vague NAA, dont NAA 230).

## **Normes Algériennes d'Audit citées au Jour 1**

- NAA 210 « Accord sur les termes des missions d'audit ».
- NAA 230 « Documentation d'audit ».
- NAA 240 « Obligations de l'auditeur en matière de fraude ».
- NAGQ 1 « Gestion de la qualité par les cabinets ».

## **Documents professionnels et déontologiques**

- Code de déontologie de la profession (annexé à la loi 10-01).
- Avis et recommandations du CNC publiés au JORADP.
- Doctrine de la CNCC publiée dans la revue interne et lors des journées techniques.

## **Référentiels internationaux**

- Code d'éthique des professionnels comptables de l'IFAC (IESBA Code of Ethics).
- Normes internationales d'audit (ISA) publiées par l'IAASB.
- Normes IAS / IFRS publiées par l'IASB (référence comparative pour l'évolution du SCF).
- Les 40 recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière).
- Rapport d'évaluation mutuelle de l'Algérie, GAFIMOAN (MENAFATF), publié en juillet 2023 ; inscription de l'Algérie sur la liste grise du GAFI (plénière d'octobre 2024).

## 14. Annexes — Outils 1 à 6 adaptés au contexte algérien

Les annexes ci-après proposent les six outils méthodologiques mobilisés au cours du Jour 1, dans une version directement exploitable par le cabinet algérien. Chaque outil est présenté sous forme de fiche autonome : objet, mode d'emploi et grille opérationnelle.

### Outil 1 — Hiérarchie des sources normatives applicables au CAC algérien

Cet outil fournit une représentation hiérarchisée des sources applicables. Il sert de référence rapide pour identifier le texte pertinent en situation de doute.

Rang	Niveau normatif	Exemples applicables au CAC algérien	Force juridique
1	Constitution et traités internationaux	Constitution algérienne ; conventions internationales ratifiées (notamment conventions anti-corruption)	Suprême
2	Lois organiques et lois ordinaires	Loi 10-01 (profession), loi 07-11 (SCF), loi 05-01 modifiée (LBC/FT), Code de commerce (art. 715 bis 4 à 715 bis 14)	Obligatoire (force légale)
3	Ordonnances	Ordonnance 12-02 du 13 février 2012 (modification LBC/FT)	Force légale
4	Décrets exécutifs	Décrets 11-24 (CNC), 11-26 (CNCC), 11-32 (désignation CAC), 11-202 (rapports)	Obligatoire
5	Arrêtés et décisions ministérielles	Arrêté du 26 juillet 2008 (nomenclature SCF) ; décisions 002/2016, 150/2016, 23/2017, 77/2017 (NAA)	Obligatoire dans son champ
6	Doctrines professionnelles	Avis et recommandations CNC ; doctrine CNCC ; circulaires ONEC	Référence interprétative — opposabilité forte en pratique
7	Référentiels internationaux	ISA (IAASB), Code IFAC, IAS/IFRS, recommandations GAFI	Référence comparative — opposabilité indirecte par renvoi

Mode d'emploi : face à une question normative, parcourir du rang 1 vers le rang 7. Une règle de rang supérieur prime sur une règle de rang inférieur. Les référentiels internationaux interviennent par défaut ou pour combler une lacune du droit interne.

## Outil 2 — Grille déontologique : menaces et sauvegardes (vierge)

Grille à compléter pour chaque mandat à l'acceptation et à chaque maintien annuel.  
À conserver dans le dossier permanent.

Type de menace	Situation à examiner	Présente ?	Intensité	Sauvegarde retenue / Conclusion
Intérêt personnel (self-interest)	Intérêts financiers directs ou indirects, dépendance économique vis-à-vis du client, honoraires conditionnels, prêts, garanties	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	F / M / É	...
Auto-révision (self-review)	Examen par le CAC du résultat de travaux qu'il a lui-même préparés ou conseillés (expertise, conseil, évaluation)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	F / M / É	...
Représentation (advocacy)	Soutien d'une position du client en contexte contentieux ou de négociation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	F / M / É	...
Familiarité (familiarity)	Liens familiaux avec un dirigeant, ancienneté excessive du mandat (rotation), ancien collaborateur en poste clé	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	F / M / É	...
Intimidation (intimidation)	Menace de retrait du mandat, pression sur les honoraires, comportement coercitif de la direction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	F / M / É	...

Légende intensité : F (faible) / M (moyenne) / É (élevée). Une intensité élevée appelle soit une sauvegarde stricte, soit le refus de la mission.

Conclusion d'ensemble :  Acceptation —  Acceptation sous conditions (préciser) —  Refus motivé.

Visa de l'associé désigné : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Visa associé revue qualité : \_\_\_\_\_

### Outil 3 — Sources de veille à cocher (check-list cabinet algérien)

Check-list à cocher trimestriellement. Permet d'attester d'une veille active et documentée, exigée par le Code de déontologie.

Source	Type	Fréquence	Suivi
JORADP — Journal Officiel de la République Algérienne	Institutionnel	Hebdomadaire	<input type="checkbox"/>
Ministère des Finances — mf.gov.dz	Institutionnel	Mensuelle	<input type="checkbox"/>
CNC — avis et communications	Doctrinale	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
CNCC — cn-cncc.dz, revue, journées techniques	Professionnelle	Mensuelle + sessions	<input type="checkbox"/>
ONEC — cn-onec.dz	Professionnelle	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
DGI — mfdgi.gov.dz (circulaires, notes)	Fiscale	Mensuelle	<input type="checkbox"/>
Direction Générale des Douanes (DGD)	Fiscale/douanière	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
Cour des comptes — rapports	Public	Annuelle	<input type="checkbox"/>
Inspection Générale des Finances (IGF)	Public	Annuelle	<input type="checkbox"/>
Banque d'Algérie — règlements et instructions	Bancaire	Mensuelle	<input type="checkbox"/>
Bourse d'Alger (BOAL) — communications	Marchés	Mensuelle	<input type="checkbox"/>
CTRF — communications LBC/FT	LBC/FT	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
IFAC — Code d'éthique, publications	International	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
IAASB — projets et nouvelles normes ISA	International	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
IASB — IAS/IFRS et exposés-sondages	International	Trimestrielle	<input type="checkbox"/>
GAFI — recommandations, alertes pays	International LBC/FT	Semestrielle	<input type="checkbox"/>
MENAFATF — évaluations régionales	Régional LBC/FT	Semestrielle	<input type="checkbox"/>

## **Outil 4 — Kit de veille du cabinet (template)**

Modèle de kit de veille opérationnel pour un cabinet de petite taille (2 à 5 associés). Adapter en fonction de la spécialisation sectorielle.

### **Section 1 — Organisation du dispositif**

- Désignation d'un correspondant veille (un associé ou un senior expérimenté).
- Bibliothèque électronique partagée : arborescence par thème (NAA, SCF, fiscalité, LBC/FT, droit des sociétés, doctrine internationale).
- Fichier de suivi (tableur) : référence du texte, date de publication, thème, impact identifié, action engagée, date de revue.

### **Section 2 — Périodicités de revue**

- Hebdomadaire : JORADP (dépouillement systématique par le correspondant veille, diffusion d'un mémo court le vendredi).
- Mensuelle : revue collective courte (45 min) en réunion d'associés. Examen des publications du mois (CNCC, DGI, Banque d'Algérie).
- Trimestrielle : revue approfondie (2 h), point d'impact sur les missions en cours, mise à jour des programmes de travail.
- Annuelle : revue stratégique (1 journée hors site), bilan de la veille, adaptation du plan de formation continue des collaborateurs.

### **Section 3 — Diffusion interne**

- Note de synthèse hebdomadaire (1 page maximum) diffusée à l'ensemble des collaborateurs.
- Briefing dédié pour tout texte à fort impact (nouvelle NAA, modification LBC/FT, refonte fiscale).
- Mise à jour systématique des modèles de dossiers (lettres de mission, programmes de travail, modèles de rapport).

### **Section 4 — Documentation et archivage**

- Conservation des notes de veille au moins 5 ans, conformément aux obligations de la loi 10-01.
- Conservation des preuves de diffusion (mails, signatures de lecture pour les textes critiques).
- Préparation à un éventuel contrôle qualité CNCC : la veille est l'un des points systématiquement examinés.

## **Outil 5 — Questionnaire d'acceptation de mandat (NAA 210)**

Trame opérationnelle à compléter pour chaque acceptation de mandat. Approche par questionnement systématique. À archiver dans le dossier permanent.

### **Partie A — Préconditions à l'audit (NAA 210 §6)**

- Le référentiel comptable applicable est-il acceptable ? (SCF, IFRS pour certaines entités).  Oui  Non — Justification : \_\_\_\_\_
- La direction reconnaît-elle ses responsabilités quant aux états financiers ?  Oui  Non
- La direction reconnaît-elle sa responsabilité quant au contrôle interne et à la prévention de la fraude ?  Oui  Non
- La direction s'engage-t-elle à fournir au CAC l'accès illimité aux informations et au personnel ?  Oui  Non

### **Partie B — Connaissance préliminaire de l'entité**

- Identification : dénomination, forme juridique, capital, NIF, NIS, RC.
- Activité principale et secondaire ; secteur(s) géographique(s) d'exploitation.
- Structure d'actionariat : associés/actionnaires, pactes éventuels, bénéficiaire effectif.
- Dirigeants : identité, parcours, ancienneté, éventuelle qualité de PEP.
- Historique CAC : prédécesseur (cabinet, période, motif de fin de mandat), contact avec le CAC sortant.
- Litiges en cours (commerciaux, fiscaux, sociaux) ; sanctions antérieures.

### **Partie C — Diligences déontologiques (Outil 2)**

- Grille des menaces complétée. Conclusion :  Accepter  Conditions  Refuser.

### **Partie D — Compétences et ressources du cabinet**

- L'équipe dispose-t-elle des compétences sectorielles nécessaires ?
- La période d'intervention est-elle compatible avec la charge du cabinet ?
- Le budget envisagé est-il économiquement viable ? Compatible avec les honoraires de référence CNCC ?

### **Partie E — Évaluation préliminaire du risque LBC/FT (Outil 6)**

- Classification :  Faible  Standard  Élevé. Diligences induites pré-identifiées.

### **Partie F — Décision motivée**

- Acceptation —  Acceptation sous conditions (préciser) —  Refus motivé.
- Visa associé désigné : \_\_\_\_\_ Visa associé revue qualité : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

## Outil 6 — Grille d'évaluation du risque LBC/FT

Grille à compléter à l'acceptation puis chaque année à l'occasion de la procédure de maintien. À archiver dans le dossier permanent et tenir à disposition de la CTRF si requis.

### Section 1 — Identification de l'entité et de ses bénéficiaires effectifs

Rubrique	Donnée à recueillir	Pièce justificative
Identification de l'entité	Dénomination, forme, NIF, NIS, RC, siège, capital, date de création	Statuts, extrait RC < 3 mois
Chaîne de détention	Liste des associés/actionnaires personnes physiques et morales, % détenu	PV d'AG, registre des titres, attestations notariées
Bénéficiaire(s) effectif(s)	Personne(s) physique(s) détenant in fine $\geq 25\%$ directement ou indirectement, ou exerçant le contrôle	Pièce d'identité officielle, justificatif de domicile
Qualité de PEP	Vérification PEP nationale et étrangère pour BE et dirigeants	Listes officielles, recherche presse
Dirigeants	Identité, ancienneté, parcours, antécédents disciplinaires éventuels	Pièce d'identité, CV, registres publics

### Section 2 — Cartographie des facteurs de risque

Facteur	Indicateur	Évaluation
Géographie	Exploitation dans une zone à risque (frontalière, sous-bancarisée, espèces dominantes)	F / S / É
Activité	Secteur à risque GAFI (immobilier, négoce métaux précieux, jeux, BTP en espèces, import/export hors UE)	F / S / É
Mode de paiement	Part des transactions en espèces, virements internationaux atypiques, comptes off-shore	F / S / É
Structure	Complexité capitalistique injustifiée, holdings successifs, sociétés intermédiaires sans substance	F / S / É
Personnes	PEP, dirigeants à parcours opaque, antécédents	F / S / É
Comportement	Refus de communiquer, justifications économiques douteuses, opacité	F / S / É

### Section 3 — Classement et diligences

Niveau	Définition	Diligences
<b>Faible</b>	Aucun facteur de risque significatif. Entité stable, structure simple, faible volume espèces.	Vigilance simplifiée. Mise à jour du dossier annuelle.
<b>Standard</b>	Quelques facteurs de risque modérés. Vigilance habituelle.	Vigilance standard. Documentation du BE. Surveillance courante des transactions atypiques.
<b>Élevé</b>	Plusieurs facteurs de risque cumulés (ex : espèces + PEP + secteur à risque).	Vigilance renforcée. Investigation BE et origine des fonds. Surveillance accrue. Reporting trimestriel interne. Préparation systématique à la déclaration de soupçon.

#### **⚠ Obligation absolue**

**Rappel impératif.** En cas de soupçon, déclaration sans délai à la CTRF par le correspondant LBC/FT du cabinet. Interdiction absolue d'informer le client ou un tiers de la déclaration (tipping-off — sanction pénale prévue par la loi 05-01 modifiée). Conservation des pièces relatives au dispositif LBC/FT pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

**Fin du Jour 1.** Le Jour 2 abordera la formalisation, le dossier d'audit et la communication (NAA 230, 260, 265), à partir du Dossier 2 de la « Boîte à outils » et des outils 7 à 16 — adaptation algérienne.

© [2026] Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) — Tous droits réservés.

Le présent livret pédagogique, intitulé « Programme de formation continue 42 heures — Cadre normatif algérien : NAA – SCF – Loi 10-01 », ainsi que l'ensemble de ses contenus (textes, tableaux, cas pratiques, grilles et outils), sont la propriété exclusive de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Ce document est protégé au titre de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il est destiné exclusivement aux participants inscrits au programme de formation continue de la CNCC et ne peut être ni reproduit, ni diffusé, ni cédé à des tiers, ni exploité à des fins commerciales sans l'autorisation écrite préalable de la CNCC.

Les références à l'ouvrage « La boîte à outils de l'Auditeur financier » (Boccon-Gibod & Vilmint, Dunod) sont mentionnées à titre de référence méthodologique ; les droits afférents demeurent ceux de leurs éditeurs respectifs.

Le Président CN-CNCC  
YAHIAOUI Mohamed